



Baulon

Conseil communautaire Du jeudi 30 septembre 2021

Bourg-des-Comptes

Bouel

ORDRE DU JOUR

Comblessac

Décisions du Bureau du 16 septembre 2021

Gouen

- Finances
- Achat / Marchés publics
- Ressources Humaines
- Développement économique

Guichen

Guignen

Guipry-Messac

La Chapelle-Bouëxic

Projets de délibérations pour le Conseil du jeudi 30 septembre 2021

Lassy

Les Brulais

- Affaires générales
- Finances
- Achats / Marchés Publics
- Ressources Humaines
- Environnement
- Aménagement du territoire
- Développement économique
- Enfance Jeunesse Famille

Lohéac

Loutehel

Mernel

Saint-Malo-de-Phily

Saint-Séglin

Saint-Senoux

Val d'Anast

Présents : BEAUJOUAN Thierry, BERNARDIN-CORBES Emilie, BRAULT Marie-Claire, DELAMARRE Dominique, DIVET Marcel, DREAN Nathalie, GRIMAULT Séverine, INIZAN Jean-Yves, LE CHENECHAL Didier, LE TROQUER Paulo, LE DUC Véronique, LECLERC Antinéa, LEFEUVRE Evelyne, LEGOURD Yannick, LEMEUNIER Xavier, LEPRETRE Christian, MALDONADO Jean-Marc, MEHU Jean-Philippe, MERCIER José, MONVOISIN Marie-Thérèse, , MORAZIN Roger (jusqu'à la présentation de la décision de bureau n°2021-27), MOTEL Michèle, PLANCHENAULT Thérèse, PRESSARD Thierry, REBOUX Pierre-Yves, RICAUD Christophe, SALAÛN Philippe, SAULNIER Norbert, SIELLER Joël, THEZE Pascale, UGUET Françoise.

Pouvoirs : Sylvie AGAESSE donne pouvoir à Nathalie DREAN.

Patrick BERTIN donne pouvoir à Thierry BEAUJOUAN.

Laurence BIENNE donne pouvoir à Jean-Philippe MEHU.

Emilie BOUCHARD donne pouvoir à PLANCHENAULT Thérèse.

Isabelle BRANTONNE donne pouvoir à Pierre-Yves REBOUX.

Valérie DUVAL donne pouvoir à Yannick LEGOURD.

Joël GARCIA donne pouvoir à Evelyne LEFEUVRE.

Jacques LARRAY donne pouvoir à LEPRETRE Christian.

Roger MORAZIN donne pouvoir à Emilie BERNARDIN (à partir du point 2021-28)

Hugues RAFFEAGEAU donne pouvoir à Marie-Thérèse MONVOISIN.

Florence RIGAUD donne pouvoir à Jean-Yves INIZAN.

Mickaël TANGUY donne pouvoir à Norbert SAULNIER.

Hermine TOFFOLETTI donne pouvoir à Philippe SALAÛN.

Christophe VERON donne pouvoir à Séverine GRIMAULT.

Absents excusés : Michel ALIAGA, Moïse DJOKO KOUAM, GUERRO Pascal, GUILLONNET Madeleine, José MERCIER (pour le point 2021-06-138), PIERRIOT Béatrice, POISSON-VANNIER Magali, SZOT Jean, TROCHER Jean-Claude

Secrétaire de séance : Jean-Marc MALDONADO

Nombre de délégués :

En exercice : 52

Présents : 30

Pouvoirs : 14

Absents excusés : 8

Le quorum étant atteint, Joël SIELLER, Président, ouvre la séance à 18h37.

Jean-Marc MALDONADO est nommé Secrétaire de séance.

Décisions du Président

- 2021-DP-46b - Candidature pour l'Appel à projet « Pôles d'échanges multimodaux »
- 2021-DP-47- AVENANT N°1 à la convention triennale de partenariat 2020-2022 entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Vallons de Haute Bretagne Communauté
- 2021-DP-48- AVENANT N°2 à la convention triennale de partenariat 2020-2022 entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Vallons de Haute Bretagne Communauté - Mesure exceptionnelle de soutien
- 2021-DP-49- Demande de soutien financier à la CAF 35 pour la gestion du multi-accueil de Val d'Anast pour les années 2021/2022/2023/2023/2025
- 2021-DP-50- Attribution des bourses initiatives jeunes
- 2021-DP-51 - Signature du marché 2021-11 - Marché d'études pour la structuration des services et de l'offre de loisirs fluviale et nautique sur le territoire des pays des vallons de vilaine
- 2021-DP-52 - Attribution du Marché 2021-12 - Maitrise d'œuvre bâtiment restructuration et extension de la base de canoë kayak à Pont-Réan
- 2021-DP-53 - Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce Artisanat entreprise Mahé TP à Guipry-Messac
- 2021-DP-54 - Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce Artisanat entreprise TP Lohéacien à Lohéac
- 2021-DP-55 - Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce Artisanat entreprise El'Coiff à Baulon
- 2021-DP-56 - Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce Artisanat entreprise Boulangerie Boché à Saint-Senoux
- 2021-DP-57 - Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce Artisanat entreprise Cyril GUEGAN Artisan Paysagiste à Guignen
- 2021-DP-58 - Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce Artisanat et du Pas Commerce-Artisanat Numérique entreprise L'Escale à Guipry-Messac
- 2021-DP-59 - Renouvellement de la prestation de service de l'association jeunes à Travers le Monde (JTM) pour l'accueil d'un volontaire européen
- 2021-DP-60 - Demande au Conseil Départemental 35 de soutien au fonctionnement du Centre Social CHORUS 2021/2022/2023
- 2021-DP-61 - Signature du marché 2021-04 « Assistance à maitrise d'ouvrage pour la passation d'une concession d'aménagement pour la ZAC Le Mafay »
- 2021-DP-62 - Convention financière - Transfert de Compte Epargne Temps dans le cadre d'une mutation
- 2021-DP-63 - OPAH - Subvention étude pré-opérationnelle
- 2021-DP-64 - Appel à projet de la région bretagne « Plan breton de mobilisation pour les jeunes »

- 2021-DP-65 – Demande de subvention « aide à l'équipement numérique » 2021 de la CAF 35
2021-DP-66 – Signature du marché 2021-18 « Réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH »
2021-DP-67 – Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce-Artisanat Numérique –
entreprise Sous le Cèdre à Guichen

Décisions du Bureau du 16 septembre 2021

FINANCES

Rapporteur : M. Yannick LEGOURD

2021-27 - Avenant à la régie éco-camping

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-05-124 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégations de pouvoir au Bureau communautaire,

Vu la décision de bureau n°15-2016 du 25 mai 2016 portant création d'une régie éco-camping.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 23 mai 2017 pour l'arrêté de création initial de la régie.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 avril 2018 pour le régisseur principal.

Considérant qu'il convient de mettre à jour la régie éco-camping en ajoutant un article prévoyant la création d'un compte de dépôt selon les modalités suivantes :

Article 11 – un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie de la DRFIP 35

Il est proposé au Bureau communautaire de :

- Approuver l'avenant à la régie éco-camping détaillé ci-dessus.

ACHAT / MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Mme Michèle MOTEL

2021-28 - Attribution du marché « Fournitures administratives »

Le Conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire, le 23 juillet 2020, pour conclure des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 70 000 et 150 000 euros HT quel que soit l'objet.

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de Vallons de Haute Bretagne Communauté pour le marché « fournitures administratives », classant l'offre de la société LYRECO comme étant la plus avantageuse pour les lots n°1 et 2;

Vu l'avis favorable de la commission marchés publics, espaces France services et GEMAPI en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant que le montant maximum du marché susvisé est de 88 000 euros HT sur une durée de 4 ans, soit 48 mois maximum ;

Le marché porte sur l'achat de fournitures administratives.

Il porte sur les prestations suivantes :

- Lot 1 : Fournitures de bureau.
- Lot 2 : Papiers d'impression et pour photocopie.

Les commandes du lot 1 sont plafonnées à 14 000 € HT par an, les commandes du lot 2 sont plafonnées à 8 000€ HT par an.

Avis de la Commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Il est proposé au Bureau communautaire de :

- D'attribuer les lots N°1 et 2 du marché susvisé à la société LYRECO selon les montants maximums susvisés ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à la passation et l'exécution du présent marché ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget.

2021-29 - AVENANT N°1 au marché 2017-14 – AMO pour le transfert de la compétence « assainissement collectif et eaux pluviales

Le conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire, le 23 juillet 2020, pour conclure des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 70 000 et 150 000 euros HT quel que soit l'objet ;

Vu l'article R2194-2 du code de la commande publique disposant qu'un marché peut être modifié lorsque des services supplémentaires sont devenus nécessaires et que, d'une part, un changement de titulaire pour l'accomplissement de cette mission serait impossible techniquement ou financièrement et, d'autre part, que la modification n'emporte pas une augmentation financière de plus de 50% du montant du marché initial ;

Considérant que le montant global forfaitaire révisé du marché susvisé est de 74 027 euros HT au lieu de 63 645 euros HT soit une augmentation de 16.31% du montant du marché initial avec un montant d'avenant de 10 382 euros HT ; Que le marché porte sur les services d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le transfert de la compétence « assainissement collectif et eaux pluviales » ;

Considérant que le marché initial porte sur les prestations suivantes : Etat des lieux et diagnostic de la situation actuelle, analyse des enjeux de la prise des compétences assainissement par la Communauté de Communes, analyse des modes de gestion envisageables lors du transfert de la compétence assainissement à Vallons de Haute Bretagne et assistance et accompagnement du maître d'ouvrage aux transferts des compétences Communauté ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire un avenant à ce marché afin de permettre la mise à jour de l'étude initiale intervenue en 2018 ; Que cette mise à jour porte sur l'état des lieux technique, financier et juridique de chaque service assainissement des communes membres et permettra l'émission d'une note de recommandations auprès de chaque entité dans tous les domaines impactés par le transfert de compétence et ce, jusqu'au jour du transfert de compétences devant intervenir au plus tard le 1er janvier 2024 ; Que cette dernière permettra également le passage à la phase 4 du marché initial à savoir l'assistance pour le transfert de compétence ;

Avis de la Commission : favorable

Il est proposé au Bureau communautaire de :

- D'approuver l'avenant n° 1 au marché 2017-14 portant sur le montant susvisé ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution du présent avenant ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Joël SIELLER

2021-30 - Création d'un poste non permanent - Chargé de mission continuités écologiques

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération n°2020-05-124 du Conseil communautaire en date du 23 juillet donnant délégations de pouvoir au Bureau communautaire,

Vu l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 encadrant les modalités de recrutement pour accroissement temporaire d'activité,

Considérant la nécessité de créer un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet, compte tenu de la charge de travail au sein du service environnement liée à la finalisation du programme d'actions en faveur des continuités écologiques,

Considérant le financement à 80 %, par le FEADER et la Région Bretagne, de l'étude sur les continuités écologiques ainsi que le temps agent associé,

Considérant l'enveloppe financière allouée au temps agent dédié à l'étude sur les continuités écologiques de l'ordre de 28 k€ et que nos recettes sont d'environ 22 k€ (80 %),

Considérant qu'environ 12 k€ de dépenses ont déjà été affectés à l'étude et qu'environ 12 k€ seront affectés à un emploi non permanent de chargé de mission à temps complet pour une durée de 6 mois avec 80 % de recettes,

Considérant que le programme d'actions de la trame verte et bleue permettra de planifier sur 5 ans des projets en faveur des continuités écologiques et de répondre à de futurs appels à projet afin de financer leur mise en œuvre ainsi que le temps d'animation associé,

En conséquence, il convient de créer un emploi non permanent de chargé de mission à temps complet à compter du 4 octobre 2021 pour une durée de 6 mois.

La rémunération sera déterminée par rapport au grade de rédacteur territorial (catégorie B), de l'échelon 1 à l'échelon 11 au maximum avec le régime indemnitaire afférent au poste

Il est proposé au Bureau communautaire de :

- D'adopter la proposition du Président de création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à compter du 04 octobre 2021, afin d'assurer les fonctions de chargé de mission trame verte et bleue, pour une durée de 6 mois.
- De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de Rédacteur (catégorie B) et du régime indemnitaire afférent au poste.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : M. Thierry BEAUJOUAN

2021-31 - PA Valonia à GUICHEN - Vente lot B de la parcelle B 1289 à l'entreprise AGENCE DESIND

L'entreprise AGENCE DESIND actuellement basée dans la zone Excelcar à Chartres-de-Bretagne, propose la production de prototypes, la finition et l'expédition de planches de surf éco-conçues en lin et/ou 100 % recyclables en aluminium (planches « Utopik-Boards »). Ses locaux actuels ne lui permettent pas de développer son activité. Elle sollicite donc la Communauté de communes pour acquérir un terrain d'une surface d'environ 1 200 m² sur le parc d'activités de Valonia à Guichen. Ce nouveau site se composerait donc de bureaux pour le design et la conception, d'un atelier de fabrication, d'un espace de stockage et d'un show-room.

Vu la délibération de Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 14/03/2018 fixant les prix de commercialisation des parcs d'activités, et notamment la parcelle B 1289 du parc d'activités de Valonia à 20€ HT/m².

Considérant l'avis des Domaines reçu en date du 08 juin 2021 et conforme.

Avis de la Commission : favorable

Il est proposé au Bureau communautaire de :

- Vendre à l'entreprise AGENCE DESIND ou toute autre société pouvant s'y substituer, le lot B de la parcelle B 1289 du parc d'activités de Valonia d'une surface d'environ 1 202 m² au prix de 20 euros hors taxes par mètre carré, soit une somme totale de 24 040 € HT,
- Autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Projets de délibération du Conseil Communautaire

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : M. Joël SIELLER

2021-06-117 - Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021

Les conseillers communautaires ont été destinataires du compte rendu de la séance du 1^{er} juillet 2021 (ANNEXE 1) et sont invités à le valider.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le compte-rendu de la séance du 1^{er} juillet 2021.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité d'approuver le compte-rendu de la séance du 1^{er} juillet 2021.

2021-06-118 - Convention d'objectifs 2021-2023 Pays des Vallons de Vilaine

Il convient de signer une convention (ANNEXE 2) arrêtant les objectifs fixés à l'association du Pays par Vallons de Haute Bretagne Communauté en contrepartie de laquelle une subvention est attribuée (Cf. convention en annexe) Convention que vous trouverez en annexe

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer la convention avec le Pays des Vallons de Vilaine pour l'année 2021.
- D'autoriser le versement de la somme de 116 583.45 € à l'association du Pays des Vallons de Vilaine.

FINANCES

Rapporteur : M. Yannick LEGOURD

2021-06-119 – Fonds de concours des communes à VHBC pour le financement de la piscine communautaire à Guichen - Avenant n°2 à la convention de partenariat financier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-07-211 de VHBC en date du 8 novembre 2017 concernant la création d'un centre aquatique sur la commune de Guichen, son plan de financement incluant notamment la participation des communes au financement de l'opération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-05-122 de VHBC en date du 3 juillet 2019 arrêtant les enveloppes de fonds de concours, ainsi que l'échéancier de versement des acomptes desdits fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-179 de VHBC en date du 12 novembre 2020 validant l'avenant n°1 à la convention de partenariat financier et le décalage du versement des fonds de concours des communes à VHBC ;

Compte-tenu du décalage du calendrier de réalisation des travaux, il est proposé au Conseil communautaire de décaler cet échéancier d'une année, soit :

- 1er acompte de 30% avant le 30 juin 2022
- 2eme acompte de 30% avant le 30 juin 2023
- 3eme acompte de 30% avant le 30 juin 2024
- Dernier acompte de 10% avant le 30 juin 2025

	1er acompte 30 % avant le 30/06/2022	2e acompte 30 % avant le 30/06/2023	3e acompte 30 % avant le 30/06/2024	4e acompte 10 % avant le 30/06/2025	TOTAL
Baulon	27 913,82 €	27 913,82 €	27 913,82 €	9 304,61 €	93 046,07 €
Bourg-des-Comptes	42 908,38 €	42 908,38 €	42 908,38 €	14 302,79 €	143 027,93 €
Goven	59 670,48 €	59 670,48 €	59 670,48 €	19 890,16 €	198 901,60 €
Guichen	450 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	150 000,00 €	1 500 000,00 €
Guignen	49 927,85 €	49 927,85 €	49 927,85 €	16 642,62 €	166 426,17 €
Lassy	20 724,21 €	20 724,21 €	20 724,21 €	6 908,07 €	69 080,70 €
Saint-Senoux	23 855,26 €	23 855,26 €	23 855,26 €	7 951,75 €	79 517,53 €
TOTAL	675 000,00 €	675 000,00 €	675 000,00 €	225 000,00 €	2 250 000,00 €

Avis de la Commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De voter le décalage de versement du fonds de concours des communes à VHBC pour le financement de la piscine communautaire à Guichen d'un

an, pour les communes qui le souhaitent ;

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention (cf. ANNEXE 3).

2021-06-120 - Décision Modificative n°2 - Budget Principal

L'instruction comptable et budgétaire (M14) souligne les principes de prudence et de sincérité budgétaire notamment au travers du régime des provisions pour créances douteuses.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Dans le cadre de difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la trésorerie, il est nécessaire de constater comptablement le risque lié à ces créances.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant de cette provision est évaluatif et peut être de 15 % du compte 4116 « redevables contentieux » comprenant les créances supérieures à 2 ans (seuil préconisé par le comptable public).

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Le budget primitif 2021 ne prévoit pas de crédits au compte 6817. Des crédits doivent être ouverts sur ce compte afin de pouvoir constater des provisions pour dépréciation des créances.

- Débit du chapitre des dépenses imprévues 022
- Crédit du compte 6817

Section de fonctionnement	Chap.	Art.	Libellé	BP 2021	DM	BP 2021+ DM
Dépenses	022	022	Dépenses imprévues	4 204 265,16 €	-2 000,00 €	4 202 265,16 €
Dépenses	68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n°2 du budget principal conformément au tableau ci-dessus.

2021-06-121 - Provisions comptables pour créances douteuses - Budget Principal

L'instruction comptable et budgétaire (M14) souligne les principes de prudence et de sincérité budgétaire notamment au travers du régime des provisions pour créances douteuses.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Dans le cadre de difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la trésorerie, il est nécessaire de constater comptablement le risque lié à ces créances.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une provision doit donc être constituée par l'assemblée délibérante à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la communauté de communes, à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Cette estimation sera réévaluée à la clôture de chaque exercice.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : il est proposé de retenir un montant de provision égal à 15 % du compte 4116 « redevables contentieux », ce seuil n'étant pas réglementaire, mais préconisé par le comptable public.

Dans ce cadre, pour le budget principal, le montant des créances soumis à une dépréciation s'élève à 5 441.33 euros. Il y a lieu de constituer une provision à hauteur de 15% du montant soit 816.20 euros.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'acter la création d'une provision pour dépréciation de compte de tiers affecté au budget principal 2021 à hauteur 816.20 euros.**
- **Autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.**

2021-06-122 - Décision Modificative n°1 - Budget SPANC

L'instruction comptable et budgétaire (M14) souligne les principes de prudence et de sincérité budgétaire notamment au travers du régime des provisions pour créances douteuses.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Dans le cadre de difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la trésorerie, il est nécessaire de constater comptablement le risque lié à ces créances.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant de cette provision est évaluatif et peut être de 15 % du compte 4116 « redevables contentieux » comprenant les créances supérieures à 2 ans (seuil préconisé par le comptable public).

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Le budget primitif 2021 ne prévoit pas de crédits au compte 6817. Des crédits doivent être ouverts sur ce compte afin de pouvoir constater des provisions pour dépréciation des créances.

- Bouclage en section de fonctionnement par le virement à la section d'investissement
- Bouclage en section d'investissement par le compte 2188 Autres immobilisations

Section de fonctionnement	Chap.	Art.	Libellé	BP 2021	DM	BP 2021+ DM
Dépenses	023	023	Virement à la section d'investissement	19 590,47 €	-500,00 €	19 090,47 €
Dépenses	68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	500,00 €	500,00 €
Section d'investissement	Chap.	Art.	Libellé	BP 2020	DM	BP 2020 + DM
Recettes	021	021	Virement de la section de fonctionnement	19 590,47 €	-500,00 €	19 090,47 €
Dépenses	21	2188	Autres	37 411,65 €	-500,00 €	36 911,65 €

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC conformément au tableau ci-dessus.

2021-06-123 - Provisions comptables pour créances douteuses - Budget SPANC

L'instruction comptable et budgétaire (M14) souligne les principes de prudence et de sincérité budgétaire notamment au travers du régime des provisions pour créances douteuses.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Dans le cadre de difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la trésorerie, il est nécessaire de constater comptablement le risque lié à ces créances.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une provision doit donc être constituée par l'assemblée délibérante à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la communauté de communes, à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Cette estimation sera réévaluée à la clôture de chaque exercice.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : il est proposé de retenir un montant de provision égal à 15 % du compte 4116 « redevables contentieux », ce seuil

n'étant pas réglementaire, mais préconisé par le comptable public.

Dans ce cadre, pour le budget principal, le montant des créances soumis à une dépréciation s'élève à 1960.33 euros. Il y a lieu de constituer une provision à hauteur de 15% du montant soit 294.05 euros.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'acter la création d'une provision pour dépréciation de compte de tiers affecté au budget SPANC 2021 à hauteur 294.05 euros.
- Autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

2021-06-124 - Décision Modificative n°1 - Budget MUSICOLE

L'instruction comptable et budgétaire (M14) souligne les principes de prudence et de sincérité budgétaire notamment au travers du régime des provisions pour créances douteuses.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Dans le cadre de difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la trésorerie, il est nécessaire de constater comptablement le risque lié à ces créances.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant de cette provision est évaluatif et peut être de 15 % du compte 4116 « redevables contentieux » comprenant les créances supérieures à 2 ans (seuil préconisé par le comptable public).

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Le budget primitif 2021 ne prévoit pas de crédits au compte 6817. Des crédits doivent être ouverts sur ce compte afin de pouvoir constater des provisions pour dépréciation des créances.

- **Bouclage en section de fonctionnement par le compte 7788 Autres produits exceptionnels**

Par ailleurs, le contexte de la crise sanitaire conduit à rembourser des familles d'une partie de leur adhésion versée en octobre 2020. Ce remboursement (3 129.27 euros) nécessite l'émission de mandats au chapitre 67 - charges exceptionnelles / compte 673 -titres annulés sur exercice antérieur.

Les crédits disponibles sont insuffisants. Il est proposé de réduire le compte 6251 - voyages et déplacements (au chapitre 011) pour alimenter l'article 673 (au chapitre 67).

Section de fonctionnement	Chap.	Art.	Libellé	BP 2021	DM	BP 2021+ DM
Dépenses		68	6817 Dotation aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	200	200,00 €
Recettes		77	7788 Autres Produits exceptionnels	413 425,00 €	200	413 625,00 €
Dépenses		011	6251 Voyages et déplacements	5 000,00 €	-3500	1 500,00 €
Dépenses		67	673 Titres annulés sur exercice passé	2 500,00 €	3500	6 000,00 €

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n°1 du budget annexe MUSICOLE conformément au tableau ci-dessus.

2021-06-125 - Provisions comptables pour créances douteuses - Budget MUSICOLE

L'instruction comptable et budgétaire (M14) souligne les principes de prudence et de sincérité budgétaire notamment au travers du régime des provisions pour créances douteuses.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Dans le cadre de difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la trésorerie, il est nécessaire de constater comptablement le risque lié à ces créances.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une provision doit donc être constituée par l'assemblée délibérante à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la communauté de communes, à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Cette estimation sera réévaluée à la clôture de chaque exercice.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : il est proposé de retenir un montant de provision égal à 15 % du compte 4116 « redevables contentieux », ce seuil n'étant pas réglementaire, mais préconisé par le comptable public.

Dans ce cadre, pour le budget principal, le montant des créances soumis à une dépréciation s'élève à 611.13 euros. Il y a lieu de constituer une provision à hauteur de 15% du montant soit 91.67 euros.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'acter la création d'une provision pour dépréciation de compte de tiers affecté au budget MUSICOLE 2021 à hauteur 91.67 euros.

- Autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

2021-06-126- Décision Modificative n°1 – Budget ORDURES MENAGERES

L'instruction comptable et budgétaire (M14) souligne les principes de prudence et de sincérité budgétaire notamment au travers du régime des provisions pour créances douteuses.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Dans le cadre de difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la trésorerie, il est nécessaire de constater comptablement le risque lié à ces créances.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant de cette provision est évaluatif et peut être de 15 % du compte 4116 « redevables contentieux » comprenant les créances supérieures à 2 ans (seuil préconisé par le comptable public).

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Le budget primitif 2021 ne prévoit pas de crédits au compte 6817. Des crédits doivent être ouverts sur ce compte afin de pouvoir constater des provisions pour dépréciation des créances.

Section de fonctionnement	Chap.	Art.	Libellé	BP 2021	DM	BP 2021+ DM
Dépenses	68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
Recettes	77	774	Subventions exceptionnelles	66 289,17 €	30 000,00 €	96 289,17 €

- Bouclage en section de fonctionnement par le compte 774 Subventions exceptionnelles

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n°1 du budget annexe ORDURES MENAGERES conformément au tableau ci-dessus.

2021-06-127 Provisions comptables pour créances douteuses – Budget ORDURES MENAGERES

L'instruction comptable et budgétaire (M14) souligne les principes de prudence et de sincérité budgétaire notamment au travers du régime des provisions pour créances douteuses.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il

est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Dans le cadre de difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la trésorerie, il est nécessaire de constater comptablement le risque lié à ces créances.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une provision doit donc être constituée par l'assemblée délibérante à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la communauté de communes, à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Cette estimation sera réévaluée à la clôture de chaque exercice.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : il est proposé de retenir un montant de provision égal à 15 % du compte 4116 « redevables contentieux », ce seuil n'étant pas réglementaire, mais préconisé par le comptable public.

Dans ce cadre, pour le budget principal, le montant des créances soumis à une dépréciation s'élève à 141 855.86 euros. Il y a lieu de constituer une provision à hauteur de 15% du montant soit 21 278.38 euros.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'acter la création d'une provision pour dépréciation de compte de tiers affecté au budget ORDURES MENAGERES 2021 à hauteur 21 278.38 euros.
- Autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

2021-06-128- Mise à jour du pacte financier communautaire - suppression de la part fréquentation

Vu l'article L 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5214.16 V du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2016-01-010 du 10 février 2016 instaurant le Pacte financier communautaire ;

Vu la délibération n° 2021-05-101 du 1^{er} juillet 2021 intégrant le critère revenu dans la base de calcul de la DSC ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires, du Bureau Communautaire et de la Commission Finances réunis conjointement le 28 juin 2021 ;

Le pacte financier actuellement en vigueur sur le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté prévoit que le Pacte financier de VHBC se décompose de la manière suivante :

- La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

- Enveloppe d'1 million d'euros répartie en tenant compte :
 - à 50 % de l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant sur le territoire de VHBC
 - à 50 % de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de VHBC
 - Objectif : Apporter un soutien aux communes dont le potentiel financier par habitant et le revenu par habitant sont inférieurs à la moyenne du territoire.
- Part fréquentation : En fonction du déficit / habitant généré par les services à la population de VHBC.
 - Objectif : Apporter une compensation financière aux communes dont les habitants utilisent moins que la moyenne les services communautaires.
- Le fonds de concours de lissage :
 - Calculé par rapport au référentiel de ressources 2013 des communes.
 - Chaque année, VHBC calcule les ressources de chaque commune en additionnant :
 - La Dotation de Solidarité Communautaire (part potentiel financier + part fréquentation)
 - Le Fonds de Péréquation Intercommunal (FPIC)
 - Le fonds de concours de lissage vise à compenser de manière dégressive la différence entre les ressources de l'année n des communes et le référentiel de ressources 2013.
 - Son montant est minoré de 5 % chaque année. Il s'éteindra en 2036.

I- Suppression de la part fréquentation de la DSC :

L'enveloppe annuelle dédiée à la part fréquentation est passée de 133 100 € en 2016 à 310 794 € en 2020 Son calcul, intégrant de plus en plus de services (27 à ce jour) se complexifie d'année en année.

Il est proposé, à compter de 2021 de :

- Supprimer la part fréquentation de la DSC (310 794 €)
- Reporter les 310 794 € sur la part de DSC répartie en fonction des critères potentiel financier et revenu par habitant. La DSC sera donc de 1 310 794 €.
- Mettre en place une compensation via un fonds de concours dégressif sur 15 ans pour les communes qui sont défavorisées par ce changement : fonds de concours de lissage n°2. Il s'éteindra en 2036.

- VERSEMENTS 2020 PAR COMMUNE SELON LES REGLES EN VIGUEUR

2020 REEL	pop DGF 2018	DSC 2020 régularisée	FPIC 2020	FdcL 2020	TOTAL 2020	TOTAL 2020 / HAB
BAULON	2 228	89 867 €	45 794 €	40 044 €	175 704 €	78,86 €
BOURG-DES-COMPTES	3 352	118 022 €	58 450 €	30 195 €	206 667 €	61,65 €
GOVEN	4 583	184 654 €	81 826 €	57 213 €	323 693 €	70,63 €
GUICHEN	8 528	165 958 €	135 226 €	260 242 €	561 426 €	65,83 €
GUIGNEN	3 957	130 687 €	78 858 €	62 499 €	272 045 €	68,75 €
LASSY	1 663	39 601 €	34 087 €	82 545 €	156 233 €	93,95 €
SAINT-SENOUX	1 970	60 540 €	38 932 €	78 925 €	178 396 €	90,56 €
TOTAL BASSIN VIE G	26 281	789 329 €	473 173 €	611 663 €	1 874 164 €	71,31 €
GUIPRY / MESSAC	7 329	224 247 €	110 383 €	0 €	334 630 €	45,66 €
LOHEAC	690	16 976 €	8 489 €	0 €	25 465 €	36,91 €
SAINT-MALO-DE-PHILY	1 167	48 043 €	21 711 €	0 €	69 754 €	59,77 €
TOTAL BASSIN VIE GM	9 186	289 266 €	140 583 €	0 €	429 849 €	46,79 €
BOVEL	634	16 649 €	12 057 €	0 €	28 706 €	45,28 €
BRULAIS	564	15 442 €	12 643 €	0 €	28 085 €	49,80 €
CHAPELLE-BOUEXIC	1 468	38 045 €	32 448 €	0 €	70 493 €	48,02 €
COMBLESSAC	750	21 382 €	16 438 €	0 €	37 820 €	50,43 €
LOUTEHEL	291	8 006 €	5 597 €	0 €	13 603 €	46,75 €
VAL D'ANAST	4 126	90 942 €	65 665 €	0 €	156 607 €	37,96 €
MERNEL	1 107	24 103 €	18 531 €	0 €	42 634 €	38,51 €
SAINT-SEGLIN	610	17 631 €	14 442 €	0 €	32 073 €	52,58 €
TOTAL BASSIN VIE VA	9 550	232 199 €	177 821 €	0 €	410 020 €	42,93 €
TOTAL	45 017	1 310 794 €	791 577 €	611 663 €	2 714 034 €	60,29 €

- VERSEMENTS 2020 PAR COMMUNE SELON LA NOUVELLE REPARTITION

	pop DGF 2018	DSC si suppression part fréquentation	FPIC 2020	Fdc Lissage recalculé	Fdc Lissage n°2	TOTAL	TOTAL / HAB	Différence / habitant entre les deux modèles
BAULON	2 228	70 594 €	45 794 €	55 462 €	3 855 €	175 704 €	78,86 €	0,00 €
BOURG-DES-COMPTES	3 352	96 723 €	58 450 €	47 234 €	4 260 €	206 667 €	61,65 €	0,00 €
GOVEN	4 583	132 705 €	81 826 €	98 772 €	10 390 €	323 693 €	70,63 €	0,00 €
GUICHEN	8 528	217 536 €	135 226 €	218 979 €		571 742 €	67,04 €	1,21 €
GUIGNEN	3 957	124 681 €	78 858 €	67 304 €	1 201 €	272 045 €	68,75 €	0,00 €
LASSY	1 663	47 777 €	34 087 €	76 004 €		157 868 €	94,93 €	0,98 €
SAINT-SENOUX	1 970	61 100 €	38 932 €	78 477 €		178 508 €	90,61 €	0,06 €
TOTAL BASSIN VIE G	26 281	751 116 €	473 173 €	642 233 €	19 705 €	1 886 227 €	71,77 €	0,46 €
GUIPRY / MESSAC	7 329	201 602 €	110 383 €	- €	22 645 €	334 630 €	45,66 €	0,00 €
LOHEAC	690	16 625 €	8 489 €	- €	351 €	25 465 €	36,91 €	0,00 €
SAINT-MALO-DE-PHILY	1 167	38 232 €	21 711 €	- €	9 811 €	69 754 €	59,77 €	0,00 €
TOTAL BASSIN VIE GM	9 186	256 460 €	140 583 €	- €	32 807 €	429 849 €	46,79 €	0,00 €
BOVEL	634	21 824 €	12 057 €	- €		33 881 €	53,44 €	8,16 €
BRULAIS	564	20 242 €	12 643 €	- €		32 885 €	58,31 €	8,51 €
CHAPELLE-BOUEXIC	1 468	49 869 €	32 448 €	- €		82 317 €	56,07 €	8,05 €
COMBLESSAC	750	27 417 €	16 438 €	- €		43 855 €	58,47 €	8,05 €
LOUTEHEL	291	9 957 €	5 597 €	- €		15 554 €	53,45 €	6,70 €
VAL D'ANAST	4 126	119 206 €	65 665 €	- €		184 871 €	44,81 €	6,85 €
MERNEL	1 107	31 594 €	18 531 €	- €		50 125 €	45,28 €	6,77 €
SAINT-SEGLIN	610	23 110 €	14 442 €	- €		37 552 €	61,56 €	8,98 €
TOTAL BASSIN VIE VA	9 550	303 219 €	177 821 €	- €	0 €	481 040 €	50,37 €	7,44 €
TOTAL	45 017	1 310 794 €	791 577 €	642 233 €	52 512 €	2 797 116 €	62,13 €	1,85 €

II- Les fonds de concours de lissage :

- Fléchage en investissement :

- Le versement de fonds de concours d'une Communauté de communes à ses communes membres est régi par l'article L 5214.16 V du code général des collectivités territoriales, stipulant que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. »
- La délibération n°2016-01-010 mentionne le versement de fonds de concours liés à l'investissement.
- Le fonds de concours de lissage « initial », ainsi que le fonds de concours de lissage n°2 ne pourront qu'être liés à des investissements réalisés par les communes.
- Si le reste à charge de la commune en investissement pour la réalisation d'équipements est inférieur au montant des fonds de concours à percevoir sur l'année, alors le fonds de concours pourra être versé en fonctionnement à titre exceptionnel.
- Une demande expresse de dérogation pourra être adressée par la commune à VHBC afin d'obtenir tout ou partie du fonds de concours en fonctionnement. Cette demande sera examinée par la Commission finances au regard du grand livre des dépenses et des plans de financement d'opérations présentés par la

commune concernée.

Avis de la Commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Valider la révision du Pacte financier communautaire telle que présentée ci-dessus et détaillée en annexe à la présente délibération (ANNEXE 4).
- Dire que ces modifications entrent en vigueur à compter de l'année 2021.

2021-06-129- Vote des montants de Dotation de Solidarité Communautaire et des Fonds de concours de lissage 2021

Vu la délibération n°2016-01-010 du 10 février 2016 instaurant le Pacte financier communautaire ;

Vu la délibération n° 2021-05-101 du 1^{er} juillet 2021 intégrant le critère revenu dans la base de calcul de la DSC ;

Vu la délibération n° 127 du 30 septembre 2021 approuvant la révision du Pacte financier communautaire ;

Le pacte financier prévoit que la Dotation de Solidarité Communautaire est calculée sur la base des critères suivants :

- L'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant sur le territoire (chiffres de l'année n-2)
- L'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI (chiffres de l'année n-2)
- L'enveloppe à répartir est de 1 310 794 €

Au regard de ces critères, les montants des DSC et de fonds de concours pour l'année 2021 sont les suivants :

	Population DGF 2019	DSC 2021			FPIC 2021	Fdc de Lissage "garantie 2013" 2021	Fdc de Lissage "n°2" 2021	Versements VHBC 2021 (hors FPIC)
		Part Potentiel financier	Part Potentiel revenu	DSC TOTALE				
BAULON	2 253 €	37 909 €	33 421 €	71 330 €	46 843 €	50 656 €	3 855 €	125 842 €
BOURG-DES-COMPTES	3 359 €	48 545 €	46 626 €	95 171 €	59 525 €	44 640 €	4 260 €	144 071 €
BOVEL	645 €	10 469 €	11 392 €	21 861 €	12 165 €	- €		21 861 €
BRULAIS	571 €	10 290 €	9 806 €	20 096 €	12 775 €	- €		20 096 €
CHAPELLE-BOUEXIC	1 500 €	26 028 €	25 305 €	51 333 €	33 269 €	- €		51 333 €
COMBLESSAC	743 €	13 853 €	13 027 €	26 881 €	16 640 €	- €		26 881 €
GOVEN	4 531 €	68 957 €	58 097 €	127 053 €	81 542 €	97 051 €	10 390 €	234 494 €
GUICHEN	8 686 €	109 290 €	109 489 €	218 780 €	137 929 €	202 333 €		421 113 €
GUIGNEN	3 990 €	64 740 €	60 209 €	124 949 €	81 453 €	60 950 €	1 201 €	187 101 €
GUIPRY / MESSAC	7 335 €	90 613 €	110 649 €	201 262 €	111 920 €	- €	22 645 €	223 907 €
LASSY	1 726 €	27 837 €	21 620 €	49 457 €	35 424 €	68 991 €		118 448 €
LOHEAC	688 €	7 074 €	9 591 €	16 665 €	8 658 €	- €	351 €	17 016 €
LOUTEHEL	292 €	4 795 €	5 476 €	10 271 €	5 697 €	- €		10 271 €
VAL D'ANAST	4 169 €	53 666 €	66 092 €	119 758 €	65 994 €	- €		119 758 €
MERNEL	1 109 €	17 495 €	15 373 €	32 867 €	18 406 €	- €		32 867 €
SAINT-MALO-DE-PHILY	1 169 €	18 846 €	19 282 €	38 129 €	21 651 €	- €	9 811 €	47 940 €
SAINT-SEGLIN	615 €	11 753 €	11 318 €	23 071 €	14 783 €	- €		23 071 €
SAINT-SENOUX	2 003 €	33 236 €	28 622 €	61 858 €	39 310 €	72 720 €		134 577 €
TOTAL	45 384	655 397 €	655 397 €	1 310 794 €	803 984 €	597 342 €	52 513 €	1 960 649 €
<i>Taux de lissage</i>						15/20	15/15	

A titre d'information, l'évolution des versements du pacte hors FPIC entre 2020 et 2021 est la suivante :

	2020	2021
BAULON	129 910 €	125 842 €
BOURG-DES-COMPTES	148 217 €	144 071 €
BOVEL	16 649 €	21 861 €
BRULAIS	15 442 €	20 096 €
CHAPELLE-BOUEXIC	38 045 €	51 333 €
COMBLESSAC	21 382 €	26 881 €
GOVEN	241 867 €	234 494 €
GUICHEN	426 200 €	421 113 €
GUIGNEN	193 187 €	187 101 €
GUIPRY / MESSAC	224 247 €	223 907 €
LASSY	122 146 €	118 448 €
LOHEAC	16 976 €	17 016 €
LOUTEHEL	8 006 €	10 271 €
VAL D'ANAST	90 942 €	119 758 €
MERNEL	24 103 €	32 867 €
SAINT-MALO-DE-PHILY	48 043 €	47 940 €
SAINT-SEGLIN	17 631 €	23 071 €
SAINT-SENOUX	139 466 €	134 577 €
TOTAL	1 922 458 €	1 960 649 €

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Valider les montants de Dotation de Solidarité Communautaire et de fonds de concours, tels que présentés dans le tableau ci-dessus
- Autoriser le Président à procéder aux versements des Dotations de Solidarité Communautaire

2021-06-130 - Fonds de concours petites communes - Commune de Comblessac

Vu la délibération du Conseil communautaire n°236 en date du 5 décembre 2018 approuvant la politique de fonds de concours aux petites communes de VHBC ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

La commune de Comblessac a formulé une demande de fonds de concours concernant des travaux d'extension de la mairie. Les travaux sont prévus pour le 3ème trimestre 2021.

Le plan de financement est le suivant :

dépenses HT		recettes HT		% des dép.	
Comblessac	Maitrise d'œuvre		DETR	48 443,77 €	40,0%
	Etudes complémentaires	15 575,08 €	VHBC - 2022	16 000,00 €	13,2%
	Travaux ou acquisitions	105 534,35 €	VHBC - 2021	16 000,00 €	13,2%
			VHBC - 2020 solde	1 787,54 €	1,5%
			Autofinancement	40 665,66 €	33,6%
TOTAL DEPENSES HT		121 109,43 €	TOTAL RECETTES HT	121 109,43 €	

La commune de Comblessac a délibéré le 30 août 2021 pour demander un fonds de concours de 16 000 euros au titre du dispositif fonds de concours petites communes de l'exercice 2021 et 2022, et 1 787.54 de son solde disponible du dispositif des fonds de concours petites communes de 2020.

Avis de la Commission : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Attribuer un fonds de concours à hauteur de 1 787.54 euros à la commune de Comblessac pour ses travaux d'extension de la mairie au titre des fonds de concours petites communes 2020
- Attribuer un fonds de concours à hauteur de 16 000 euros à la commune de Comblessac pour ses travaux d'extension de la mairie au titre des fonds de concours petites communes 2021
- Attribuer un fonds de concours à hauteur de 16 000 euros à la commune de Comblessac pour ses travaux d'extension de la mairie au titre des fonds de concours petites communes 2022
- Autoriser le versement du fonds de concours 2020 et 2021 dès réception du dossier complet et des pièces justificatives nécessaires dès 2021
- Autoriser le versement du fonds de concours 2022 dès réception du dossier complet et des pièces justificatives nécessaires en 2022.

2021-06-131 - Fonds de concours petites communes 2018-2022 – Avenant n°1 au règlement financier

Vu la délibération du Conseil communautaire n°236 en date du 5 décembre 2018 approuvant la politique de fonds de concours aux petites communes de VHBC pour la période 2018-2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Le paragraphe D du règlement financier du fonds de concours aux petites communes 2018-2022 est rédigé de la manière suivante :

« L'enveloppe financière ouverte annuellement sur le budget communautaire est de 16 000 € maximum par commune et par an pour un ou plusieurs projets.

La limite de l'enveloppe budgétaire de l'EPCI est de 80 000 € par an.

Si le projet d'une commune dépasse la limite de 16 000 €, le fonds de concours pourra être attribué sur les années suivantes.

Si l'enveloppe n'est pas consommée dans l'année, elle peut être cumulée pour la durée du dispositif. »

Conformément au règlement financier, certaines communes ont demandé à cumuler leurs droits de tirage des années antérieures non consommés avec ceux de l'année en cours,

Montants attribués au titre de 2021 (dont soldes années précédentes)		
Les Brulais	Grande cuisine + tracteur - pergola-ouverture atelier technique	38 705.23 €
St Seglin	Voirie	19 149.00 €
Bovel	Lotissement	16 000.00 €
Comblessac	travaux mairie	17 787.54 €
Loutéhel		
TOTAL		91 641.77 €

A titre d'information, les montants 2022 cumulés aux soldes non demandés des années précédentes sont les suivants :

	Enveloppes 2022 déjà votées à verser en 2022	Reste à voter (année 2022 et solde)	Total à inscrire au budget 2022
Saint Séglin		35 841.00 €	35 841.00 €
Comblessac	16 000.00 €	0.00 €	16 000.00 €
Les Brulais		31 770.57 €	31 770.57 €
Loutehel		80 000.00 €	80 000.00 €
Bovel	16 000.00 €	0.00 €	16 000.00 €
TOTAL	32 000.00 €	147 611.57 €	179 611.57 €

Aussi, afin de pouvoir verser aux communes les fonds de concours de l'année en cours, ainsi que les enveloppes non consommées des années précédentes avant l'extinction du fonds de concours aux petites communes au 31.12.2022, il est proposé de remplacer :

- « La limite de l'enveloppe budgétaire de l'EPCI est de 80 000 € par an » par
- « Les crédits budgétaires nécessaires au versement des droits annuels et des droits antérieurs non demandés sont inscrits au budget de l'EPCI. »

Avis de la Commission : favorable

Avis du bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De voter l'avenant n°1 au règlement financier du fonds de concours aux petites communes, tel qu'annexé à la présente délibération (ANNEXE 5)

2021-06-132 - Régularisation des amortissements antérieurs non réalisés – Budget PRINCIPAL

Un premier travail a été mené en 2020 sur la mise en conformité de l'actif du budget de la collectivité avec celui de la trésorerie. Les inventaires sont désormais identiques.

Toutefois, il apparaît que certains biens auraient dû faire l'objet d'amortissement sur les années antérieures. Cette omission nécessite des régularisations.

Conformément à la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014, les omissions ou inexactitudes constatées sur des exercices antérieurs ne doivent pas impacter le résultat de l'année en cours.

Cette note prévoit le rattrapage au sein du passif de haut de bilan (sans passage par le compte de résultat).

Cette correction est ainsi sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28xxx (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Par ailleurs, suite à la dissolution du Syndicat mixte du Vauvert au 31/12/2019, les biens du syndicat ont été intégrés en 2021 dans l'inventaire du budget principal. Ces biens ne faisaient pas l'objet d'amortissement car ce n'était pas une obligation pour le Syndicat. Dès leur intégration dans l'actif du budget principal, ces biens deviennent soumis à l'obligation d'amortissement. Il est nécessaire de reconstituer le plan d'amortissement des immobilisations par opération non budgétaire par le débit du compte 193 et crédit des comptes 28xx concernés.

La reprise des amortissements antérieurs sera effectuée par le Comptable public sur le haut de bilan par l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Du débit du compte 28121 pour 6 081.98 euros et du compte 28184 pour 41 948.84 euros (sur amortissement des comptes 2121 et 2184)
- Au crédit du compte 1068 pour 48 030.82 euros (sur amortissement des comptes 2184 et 2121)
- Du débit du compte 1068 pour 1 531 651.18 euros
- Et du Débit du compte 193 pour 379 761.01 euros
- Au crédit des comptes 28xx présentés dans le tableau ci-dessous : 1 911 412.19 euros (1 531 651.18 € pour le BP et 379 761.01 € pour le Vauvert)

compte amortissement	BP	VAUVERT	Total général
2802	14 758,64 €		14 758,64 €
28031	23 431,39 €		23 431,39 €
28033	246,28 €		246,28 €
28051	8 597,75 €	444,00 €	9 041,75 €
28115		0,00 €	0,00 €
28118		0,00 €	0,00 €
28121		7 004,10 €	7 004,10 €
28128	336 633,60 €	3 672,00 €	340 305,60 €
28132		360 737,31 €	360 737,31 €
28135	8 306,00 €		8 306,00 €
28138	38 327,96 €		38 327,96 €
28152	5 720,68 €		5 720,68 €
28158	61 107,47 €	2 990,00 €	64 097,47 €
28181	10 887,11 €		10 887,11 €
28182	13 547,00 €		13 547,00 €
28183	111 518,45 €		111 518,45 €
28184		3 480,00 €	3 480,00 €
28188	284 887,78 €	1 433,60 €	286 321,38 €
280421	104 800,00 €		104 800,00 €
280422	51 926,00 €		51 926,00 €
281318	101 727,41 €		101 727,41 €
281571	1 311,99 €		1 311,99 €
281578	1 702,32 €		1 702,32 €
281783	28 990,14 €		28 990,14 €
28041411	105 828,25 €		105 828,25 €
28041412	180 055,09 €		180 055,09 €
28041511	27 090,60 €		27 090,60 €
28041582	5 080,27 €		5 080,27 €
28041632	5 169,00 €		5 169,00 €
	1 531 651,18 €	379 761,01 €	1 911 412,19 €

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le comptable public à passer des opérations d'ordre non budgétaires sur le budget principal telles que décrites ci-dessus.

2021-06-133 - Régularisation des amortissements antérieurs non réalisés - Budget annexe MUSICOLE

Un premier travail a été mené en 2020 sur la mise en conformité de l'actif du budget de la collectivité avec celui de la trésorerie. Les inventaires sont désormais identiques.

Toutefois, il apparaît que certains biens auraient dû faire l'objet d'amortissement sur les années antérieures. Cette omission nécessite des régularisations.

Conformément à la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014, les omissions ou inexactitudes constatées sur des exercices antérieurs ne doivent pas impacter le résultat de l'année en cours.

Cette note prévoit le rattrapage au sein du passif de haut de bilan (sans passage par le compte de résultat).

Cette correction est ainsi sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28xxx (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

La reprise des amortissements antérieurs sera effectuée par le Comptable public sur le haut de bilan par l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Débit du compte 1068 pour 1 348 euros
- Crédit des comptes 28xx présentés dans le tableau ci-dessous

Débit	Compte 1068	1 348,00 €
Crédit	Compte 281538	1 212,00 €
Crédit	Compte 28188	136,00 €

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le comptable public à passer des opérations d'ordre non budgétaire sur le budget annexe du Musicole :
 - Débit du compte 1068 pour 1 348 euros
 - Crédit du compte 281538 pour 1 212 euros
 - Crédit du compte 28188 pour 136 euros.

2021-06-134 - Régularisation des amortissements antérieurs non réalisés - Budget annexe CHANTIER

Un premier travail a été mené en 2020 sur la mise en conformité de l'actif du budget de la collectivité avec celui de la trésorerie. Les inventaires sont désormais identiques.

Toutefois, il apparaît que certains biens auraient dû faire l'objet d'amortissement sur les années antérieures. Cette omission nécessite des régularisations.

Conformément à la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014, les omissions ou inexactitudes constatées sur des exercices antérieurs ne doivent pas impacter le résultat de l'année en cours.

Cette note prévoit le rattrapage au sein du passif de haut de bilan (sans passage par le compte de résultat).

Cette correction est ainsi sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28xxx (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

La reprise des amortissements antérieurs sera effectuée par le Comptable public sur le haut de bilan par l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Débit du compte 1068 pour 153 euros
- Crédit du compte 28182 pour 153 euros

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le comptable public à passer des opérations d'ordre non budgétaire sur le budget annexe du Chantier :
 - Débit du compte 1068 pour 153 euros
 - Crédit du compte 28182 pour 153 euros

2021-06-135 - Régularisation des amortissements antérieurs non réalisés et alimentation du 1068 par régularisation des subventions d'investissement - Budget annexe PISCINE

Un premier travail a été mené en 2020 sur la mise en conformité de l'actif du budget de la collectivité avec celui de la trésorerie. Les inventaires sont désormais identiques.

Toutefois, il apparaît que certains biens auraient dû faire l'objet d'amortissement sur les années antérieures. Cette omission nécessite des régularisations.

Conformément à la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014, les omissions ou inexactitudes constatées sur des exercices antérieurs ne doivent pas impacter le résultat de l'année en cours.

Cette note prévoit le rattrapage au sein du passif de haut de bilan (sans passage par le compte de résultat).

Cette correction est ainsi sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28xxx (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

La reprise des amortissements antérieurs sera effectuée par le Comptable public sur le haut de bilan par l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Débit du compte 1068 pour 36 550.22 euros
- Crédit des comptes 28xx présentés dans le tableau ci-dessous

Débit	Compte 1068	36 550,22 €
Crédit	Compte 28135	1 080,00 €
Crédit	Compte 28138	14 913,00 €
Crédit	Compte 28158	971,00 €
Crédit	Compte 281731	9 153,00 €
Crédit	Compte 281732	1 394,80 €
Crédit	Compte 281788	9 038,41 €

Il convient également de régulariser les écritures liées aux subventions d'investissement versées par le budget principal.

Les subventions d'investissement versées par le budget principal au budget annexe piscine ont été mal comptabilisées.

La régularisation par opération non budgétaire doit être réalisée. Ces subventions auraient dû impacter les comptes de résultats des années concernées. Il convient de rattraper leur reprise au compte de résultat (1068) par opération non budgétaire.

Débit	Compte 1388	143 770,08 €
Crédit	Compte 1318	143 770,08 €
Débit	Compte 13918	143 770,08 €
Crédit	Compte 1068	143 770,08 €

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le comptable public à passer des opérations d'ordre non budgétaire sur le budget annexe piscine :
 - o Pour la régularisation des subventions d'investissement versées du budget principal
 - Débit du compte 1388 pour 143 770.08 euros
 - Crédit du compte 1318 pour 143 770.08 euros
 - Débit du compte 13918 pour 143 770.08 euros.
 - Crédit du compte 1068 pour 143 770.08 euros

- Pour le rattrapage des amortissements antérieurs non réalisés :
 - Débit du compte 1068 pour 36 550.22 euros
 - Crédit des comptes 28xx présentés ci-dessus

2021-06-136 – Régularisation des amortissements antérieurs non réalisés et alimentation du 1068 par régularisation des subventions d’investissement – Budget annexe TERTIO

Un premier travail a été mené en 2020 sur la mise en conformité de l’actif du budget de la collectivité avec celui de la trésorerie. Les inventaires sont désormais identiques.

Toutefois, il apparaît que certains biens auraient dû faire l’objet d’amortissement sur les années antérieures. Cette omission nécessite des régularisations.

Conformément à la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014, les omissions ou inexactitudes constatées sur des exercices antérieurs ne doivent pas impacter le résultat de l’année en cours.

Cette note prévoit le rattrapage au sein du passif de haut de bilan (sans passage par le compte de résultat).

Cette correction est ainsi sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d’investissement, car elle relève d’une opération d’ordre non budgétaire. Les comptes 28xxx (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

La reprise des amortissements antérieurs sera effectuée par le Comptable public sur le haut de bilan par l’opération d’ordre non budgétaire suivante :

- Débit du compte 1068 pour 106 741.96 euros
- Crédit des comptes 28xx présentés dans le tableau ci-dessous

Débit	Compte 1068	106 741,96
Crédit	Compte 28132	105 509,38
Crédit	Compte 28135	205,64
Crédit	Compte 281578	592,94
Crédit	Compte 28158	375,00
Crédit	Compte 28188	59,00

Il convient également de régulariser la prise en compte des subventions perçues au titre de la construction dans le compte de résultat (1068).

Les subventions reçues de l’Etat au titre de la DDR, et du Département, ont été mal comptabilisées. La régularisation par opération non budgétaire doit être réalisée. Ces subventions auraient dû impacter les comptes de résultat des années concernées. Il convient de rattraper leur reprise au compte de résultat (1068) par opération non budgétaire :

Débit	Compte 1321	114 000,00
Débit	Compte 1323	197 523,43
Crédit	Compte 1311	114 000,00
Crédit	Compte 1313	197 523,43
Débit	Compte 13911	114 000,00
Crédit	Compte 1068	114 000,00
Débit	Compte 13913	197 523,43
Crédit	Compte 1068	197 523,43

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le comptable public à passer des opérations d'ordre non budgétaires sur le budget annexe du Tertio :
 - o Pour la régularisation des subventions d'investissement reçues au titre de la construction du bâtiment
 - Débit des comptes 132x présentés ci-dessus
 - Crédit des comptes 131x présentés ci-dessus
 - Débit des comptes 1391x présentés ci-dessus
 - Crédit du compte 1068 pour 311 523.43 euros
 - o Pour le rattrapage des amortissements antérieurs non réalisés :
 - Débit du compte 1068 pour 106 741.96 euros
 - Crédit des comptes 28xx présentés ci-dessus

2021-06-137 - Fonds de concours petites communes - Commune de St Seglin

Vu la délibération du Conseil communautaire n°236 en date du 5 décembre 2018 approuvant la politique de fonds de concours aux petites communes de VHBC;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

La commune de St Seglin a formulé une demande de fonds de concours concernant des travaux de modernisation de sa voirie communale route du moulin.

Le plan de financement est le suivant :

	dépenses HT		recettes HT		% des dép.	
St Seglin	travaux de la VC 5 Route du Moulin	23 682,00 €	VHBC - 20201	11 841,00 €	50,0%	100,0%
			Autofinancement	11 841,00 €	50,0%	
	TOTAL DEPENSES HT	23 682,00 €	TOTAL RECETTES HT	23 682,00 €		

La commune de St Seglin a délibéré le 12 juillet 2021 pour demander un fonds de concours de 11 841 euros au titre du dispositif fonds de concours petites communes de l'exercice 2021.

Avis de la Commission : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Attribuer un fonds de concours à hauteur de 11 841 euros à la commune de St Seglin pour ses travaux de modernisation de la voirie communale du Moulin au titre des fonds des concours petites communes 2021
- Autoriser le versement du fonds de concours dès réception du dossier complet et des pièces justificatives nécessaires.

2021-06-138 - Régularisation des Opérations sous mandats - Budget principal

Les subdivisions « Dépenses » et « Recettes » des comptes 456x et 458x se soldent réciproquement à chaque clôture d'opération d'investissement au vu d'un état détaillé des travaux effectués. Il s'agit des opérations sous mandats.

Des comptes correspondant à des opérations d'investissement sur établissements d'enseignement (45611, 45621, 45622), ou d'opérations sous mandats (4581) figurent à la balance des comptes du budget principal.

Ils n'ont pas fait l'objet de mouvements depuis de nombreuses années (antérieur à 2007).

Il est proposé d'apurer ces comptes conformément aux dispositions prévues par la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreur sur exercices antérieurs. Les modalités sont sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité.

En conséquence, il convient de solliciter le comptable public pour réaliser les opérations non budgétaires suivantes :

- Débit compte 1068 et Crédit compte 45611 pour 1 340.29€
- Débit compte 45622 pour 124 766.62€, Crédit compte 45621 pour 117 336.77€ et Crédit compte 1068 pour 7 429.85€
- Débit compte 1068 et Crédit compte 4581 pour 34 860.40€

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le comptable public à passer des opérations d'ordre non budgétaires sur le budget principal conformément au descriptif ci-dessus.

Abstentions : José MERCIER

ACHATS / MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Mme Michèle MOTEL

2021-06-139 - Attribution du marché « Réalisation de haies bocagères sur le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté (programme Breizh Bocage) »

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de Vallons de Haute Bretagne Communauté classant l'offre de la société LAMY comme étant la plus avantageuse pour les lots 1 et 2 et celle de la société CBB35 pour les lots 3 et 4 ;

Vu l'avis favorable de la commission marchés publics, espaces France services et GEMAPI en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant que le montant maximum du marché susvisé est de 213 000 euros HT sur une durée de 2 ans maximum ;

Le marché porte sur la réalisation de haies bocagères sur le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté (programme Breizh Bocage)

Il porte sur les prestations suivantes :

Lot 1 : Création de talus et Travail du sol préalable à la création de haies bocagères à plat ;

Lot 2 : Plantations bocagères (fourniture et mise en place des plants, des protections gibier) ;

Lot 3 : Fourniture et mise en place du paillage ;

Lot 4 : Dégagement et entretien des plantations.

Le montant maximum de commandes pour l'accord-cadre ne peut dépasser 31 000 € HT pour le lot 1, 60 000 € HT pour le lot 2, 92 000€ HT pour le lot 3, et 30 000€ HT pour le lot 4.

Avis de la Commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'attribuer le lot 1 du marché susvisé à la société LAMY pour un montant maximum de 31 000 euros HT sur 2 ans ;
- D'attribuer le lot 2 du marché susvisé aux sociétés LAMY et SEVE (groupement) pour un montant maximum de 60000 euros HT sur 2 ans ;
- D'attribuer le lot 3 du marché susvisé à la société CBB35 pour un montant maximum de 92000 euros HT sur 2 ans ;
- D'attribuer le lot 4 du marché susvisé à la société CBB35 pour un montant maximum de 30000 euros HT sur 2 ans ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à la passation et l'exécution du présent marché ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Mme Michèle MOTEL

2021-06-140 Réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées sur l'amont de la Vilaine - Avis sur la demande d'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu et le transfert de ses compétences GEMA et associées au 1er janvier 2022 à l'EPTB Vilaine

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et des compétences associées (ruissellement, bocage, pollution diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²), souhaitée par la Préfecture 35, Rennes Métropole avec d'autres EPCI, ainsi que par la Région Bretagne et le Département d'Ille et Vilaine, s'est engagée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'EPTB Vilaine concernés se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest.

Les territoires des unités Est et Ouest sont composés des groupements de collectivités suivants :

- Pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roches aux Fées Communauté, Pays de Craon (53), Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté (49).
- Pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, CC Bretagne Romantique.

Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats précités, deux procédures pouvaient être envisagées :

- Le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre membres de ces syndicats directement à l'EPTB sur le fondement de la procédure de droit commun issue de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui aurait impliqué au préalable un retrait de leur part des syndicats en cause, dont ils sont actuellement membres ;
- L'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

De manière unanime, c'est la procédure d'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences à l'Etablissement qui a été retenue, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure en cause s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives, dès lors qu'elle n'implique

pas, comme cela aurait été le cas dans le cadre d'un transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB, le retrait préalable de ces derniers des syndicats dont ils sont actuellement membres.

En effet, une adhésion avec transfert de l'ensemble de leurs compétences par les syndicats existants à l'EPTB sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT entraîne leur dissolution avec l'adhésion de plein droit des EPCI qui en étaient membres à l'EPTB.

En outre, aux termes de l'article L. 5711-4, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L 5711-4 prévoit encore que les EPCI qui deviennent membres de plein droit du syndicat disposent, sauf dispositions statutaires contraires, au sein du comité, d'un nombre de sièges identique à celui dont bénéficiait la structure à laquelle ils adhéraient auparavant. Dans le cas présent, les statuts de l'EPTB déterminent déjà le nombre de représentants dont disposent les EPCI à fiscalité propre membres, de sorte que ce sont ces règles statutaires qui auront vocation à s'appliquer.

La procédure d'adhésion qui doit alors être suivie est la suivante :

- Le comité syndical délibère sur l'adhésion du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine ; la délibération du comité syndical du Syndicat de bassin est adressée à ses membres qui doivent se prononcer sur la demande d'adhésion. Cette demande d'adhésion doit rencontrer l'accord des membres du Syndicat de bassin dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- L'EPTB Vilaine délibère ensuite pour donner son accord à l'adhésion dans les conditions énoncées à l'article 12.1 de ses statuts ;
- L'adhésion du Syndicat à l'EPTB est prononcée par arrêté et entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI membres à l'EPTB dans les conditions énoncées ci-dessus.

C'est en ce sens que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu a délibéré le 8 septembre 2021 pour solliciter son adhésion à l'EPTB avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'établissement à compter du 1er janvier 2022. Cette demande a été transmise à l'EPTB ainsi qu'à l'ensemble des EPCI membres du Syndicat qui doivent désormais délibérer dans les conditions précitées.

Ceci exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-4

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1 et 4.3,

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu souhaite, dans un souci de rationalisation de l'organisation de la compétence GEMA sur le territoire amont de la Vilaine,

adhérer à l'EPTB Vilaine et lui transférer la totalité de ses compétences ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu a dès lors sollicité son adhésion à l'EPTB Vilaine avec le transfert de l'ensemble de ses compétences sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT à compter du 1er janvier 2022, par une délibération en date du 8 septembre 2021.

Considérant que, selon l'article L. 5711-4, précité, l'adhésion du syndicat mixte à l'EPTB et le transfert de la totalité de ses compétences à l'établissement entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI à fiscalité propre membres à l'EPTB.

Considérant que cette procédure entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat ainsi dissous à l'EPTB, que celui-ci est substitué de plein droit au Syndicat, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, que les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste et que la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Considérant de plus que l'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'EPTB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Considérant que l'article 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB précise que ce dernier peut se voir transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI et les compétences facultatives associées.

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté membre du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu au titre de l'ensemble des compétences de ce dernier à l'exception de la compétence bocage a, par délibération du 18 mars 2021, approuvé le principe du transfert des compétences GEMA et associées (pollutions diffuses, ruissellement, et hors bocage qui reste porté par Vallons de Haute Bretagne Communauté) à l'EPTB Vilaine sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Considérant que le nombre de sièges dont dispose les EPCI à fiscalité propre membres de l'EPTB est fixé par l'article 7.1 des statuts de l'EPTB ; que pour les EPCI qui sont déjà adhérents à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et donc disposent déjà, à ce titre, de sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB, leur adhésion au titre de nouvelles compétences n'en modifie pas le nombre.

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté adhère à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et qu'ils disposent de 2 sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB depuis le 1^{er} janvier 2018.

Considérant que l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu est subordonné à l'accord de ses EPCI membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité devant, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Considérant que le conseil communautaire de chaque EPCI membre doit se prononcer sur l'adhésion envisagée.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'approuver l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine à compter du 1er janvier 2022.**
- **De charger le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa transmission à M. Le Préfet d'Ille et Vilaine ;**

- D'autoriser le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

2021-06-141 Réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées sur l'amont de la Vilaine - Avis sur la demande d'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Semnon et le transfert de ses compétences GEMA et associées au 1er janvier 2022 à l'EPTB Vilaine

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et des compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²), souhaitée par la Préfecture 35, Rennes Métropole avec d'autres EPCI, ainsi que par la Région Bretagne et le Département d'Ille et Vilaine, s'est engagée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'EPTB Vilaine concernés se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest.

Les territoires des unités Est et Ouest sont composées des groupements de collectivités suivants :

- Pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roches au Féés Communauté, Pays de Craon (53), Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté (49).
- Pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, CC Bretagne Romantique.

Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats précités, deux procédures pouvaient être envisagées :

- Le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre membres de ces syndicats directement à l'EPTB sur le fondement de la procédure de droit commun issue de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui aurait impliqué au préalable un retrait de leur part des syndicats en cause, dont ils sont actuellement membres ;
- L'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

De manière unanime, c'est la procédure d'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences à l'Etablissement qui a été retenue, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure en cause s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives, dès lors qu'elle n'implique

pas, comme cela aurait été le cas dans le cadre d'un transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB, le retrait préalable de ces derniers des syndicats dont ils sont actuellement membres.

En effet, une adhésion avec transfert de l'ensemble de leurs compétences par les syndicats existants à l'EPTB sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT entraîne leur dissolution avec l'adhésion de plein droit des EPCI qui en étaient membres à l'EPTB.

En outre, aux termes de l'article L. 5711-4, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L 5711-4 prévoit encore que les EPCI qui deviennent membres de plein droit du syndicat disposent, sauf dispositions statutaires contraires, au sein du comité, d'un nombre de sièges identique à celui dont bénéficiait la structure à laquelle ils adhéraient auparavant. Dans le cas présent, les statuts de l'EPTB déterminent déjà le nombre de représentants dont disposent les EPCI à fiscalité propre membres, de sorte que ce sont ces règles statutaires qui auront vocation à s'appliquer.

La procédure d'adhésion qui doit alors être suivie est la suivante :

- Le comité syndical délibère sur l'adhésion du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine ; la délibération du comité syndical du Syndicat de bassin est adressée à ses membres qui doivent se prononcer sur la demande d'adhésion. Cette demande d'adhésion doit rencontrer l'accord des membres du Syndicat de bassin dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- L'EPTB Vilaine délibère ensuite pour donner son accord à l'adhésion dans les conditions énoncées à l'article 12.1 de ses statuts ;
- L'adhésion du Syndicat à l'EPTB est prononcée par arrêté et entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI membres à l'EPTB dans les conditions énoncées ci-dessus.

C'est en ce sens que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Semnon a délibéré le 9 septembre 2021 pour solliciter son adhésion à l'EPTB avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'établissement à compter du 1er janvier 2022. Cette demande a été transmise à l'EPTB ainsi qu'à l'ensemble des EPCI membres du Syndicat qui doivent désormais délibérer dans les conditions précitées.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-4

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1 et 4.3,

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Semnon souhaite, dans un souci de rationalisation de l'organisation de la compétence GEMA sur le territoire amont de la Vilaine,

adhérer à l'EPTB Vilaine et lui transférer la totalité de ses compétences ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Semnon a dès lors sollicité son adhésion à l'EPTB Vilaine avec le transfert de l'ensemble de ses compétences sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT à compter du 1er janvier 2022, par une délibération en date du 9 septembre 2021.

Considérant que, selon l'article L. 5711-4, précité, l'adhésion du syndicat mixte à l'EPTB et le transfert de la totalité de ses compétences à l'établissement entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI à fiscalité propre membres à l'EPTB.

Considérant que cette procédure entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat ainsi dissous à l'EPTB, que celui-ci est substitué de plein droit au Syndicat, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, que les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste et que la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Considérant de plus que l'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'EPTB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Considérant que l'article 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB précise que ce dernier peut se voir transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI et les compétences facultatives associées.

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté membre du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Semnon au titre des compétences de ce dernier à l'exception de la compétence bocage, a, par délibération du 18 mars 2021, approuvé le principe du transfert des compétences GEMA et associées (pollutions diffuses, ruissellement, et hors bocage qui reste porté par Vallons de Haute Bretagne Communauté) à l'EPTB Vilaine sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Considérant que le nombre de sièges dont dispose les EPCI à fiscalité propre membres de l'EPTB est fixé par l'article 7.1 des statuts de l'EPTB ; que pour les EPCI qui sont déjà adhérents à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et donc disposent déjà, à ce titre, de sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB, leur adhésion au titre de nouvelles compétences n'en modifie pas le nombre.

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté adhère à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et qu'ils disposent de 2 sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB depuis le 1^{er} janvier 2018.

Considérant que l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Semnon est subordonnée à l'accord de ses EPCI membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité devant, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Considérant que le conseil communautaire de chaque EPCI membre doit se prononcer sur l'adhésion envisagée.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Semnon avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine à compter du 1er janvier 2022.
- De charger le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté de l'exécution

de la présente délibération et notamment de sa transmission à M. Le Préfet d'Ille et Vilaine ;

- D'autoriser le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

2021-06-142 Réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées sur l'amont de la Vilaine - Avis sur les demandes de retrait d'Anjou Bleu Communauté et de la Communauté de Communes du Pays de Craon au 31 décembre 2021 du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et des compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²), souhaitée par la Préfecture 35, Rennes Métropole avec d'autres EPCI à fiscalité propre, ainsi que la Région Bretagne et le Département d'Ille et Vilaine, s'est engagée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'EPTB Vilaine concernés se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine. La mise en place d'une organisation de cette compétence en deux unités, Est et Ouest, sur le périmètre de l'EPTB, a alors été décidée.

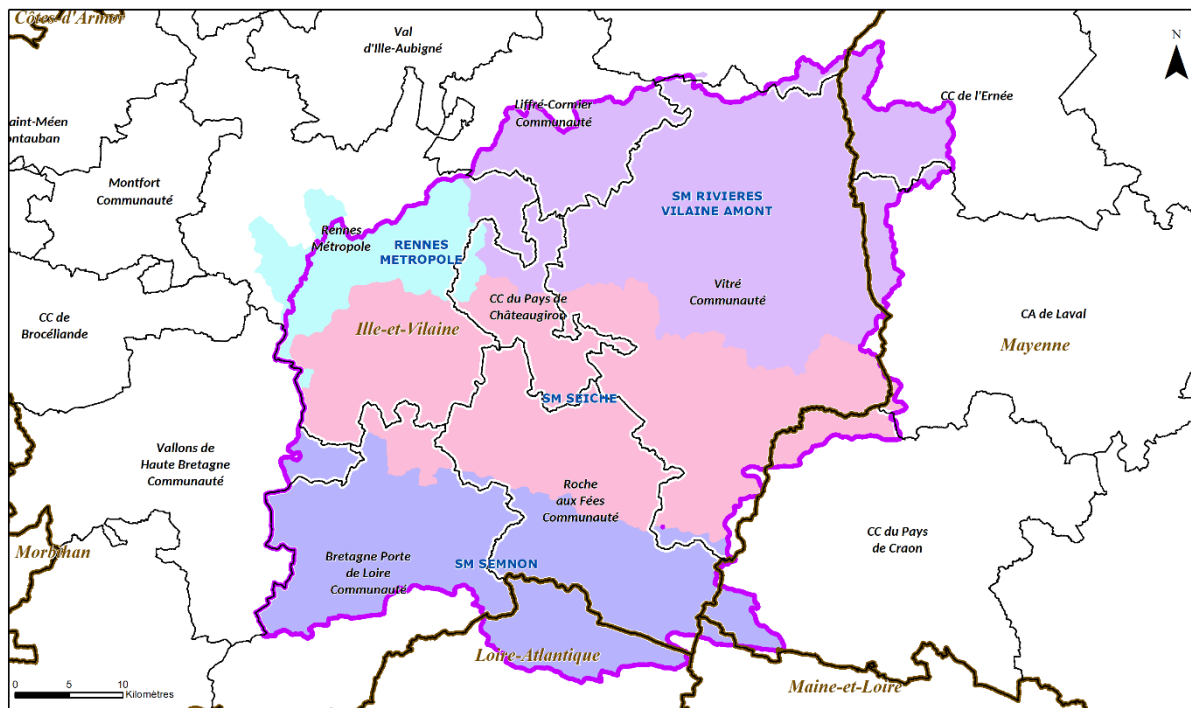
Les territoires des unités Est et Ouest sont composés des groupements de collectivités suivants :

- Pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roche au Féés Communauté, Communauté de Communes du Pays de Craon, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté.
- Pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, CC Bretagne Romantique.

Anjou Bleu Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Craon, aujourd'hui membres du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, sont donc intégrées au territoire de l'unité Est.

0.8 % du territoire d'Anjou Bleu Communauté est concerné le Bassin Versant de la Vilaine Amont et le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon. 8.7 % du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon sont concernés par le Bassin Versant de la Vilaine Amont et 3.7 % par le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Plusieurs actions se sont alors engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet - Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.



EPTB-Vilaine
Créée le 02/02/2021
Sources : IGN - BD Carthage & BD-Topo

Limite départementale
 Unité EPTB Amont Est
 EPCI
Opérateurs de bassin
 RENNES METROPOLE
 SM RIVIERES VILAINE AMONT
 SM SEICHE
 SM SEMNON

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats, deux procédures ont été envisagées :

- Le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre directement à l'EPTB sur le fondement de la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce qui implique au préalable leur retrait des syndicats dont ils sont actuellement membres ;
- L'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau, notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

Un choix politique unanime étant nécessaire pour retenir la procédure dérogatoire, l'ensemble des EPCI adhérents à l'EPTB Vilaine et les 5 Syndicats précités ont décidé d'adopter avant fin avril une délibération de principe à ce sujet. Une délibération en ce sens a été adoptée par le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon le 11 mars 2021 et par Vallons de Haute Bretagne Communauté le 18 mars 2021.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure de l'article L. 5711-4 du CGCT s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives.

En effet, une adhésion des syndicats existants et le transfert de l'ensemble de leurs compétences à l'EPTB sur le fondement de cet article L. 5711-4 entraîne leur dissolution de plein droit et l'adhésion corrélative des EPCI à fiscalité propre qui en étaient membres à l'EPTB.

Aux termes de cet article, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous

sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus, l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Cette procédure est moins complexe qu'un transfert de compétences à l'EPTB de la part des EPCI à fiscalité propre qui aurait nécessité leur retrait préalable des syndicats existants et donc aurait induit un délai plus long.

Dans la mesure où certains EPCI membres du Syndicat Mixte du Bassin versant du Semnon ne souhaitent pas adhérer à l'EPTB Vilaine, il doit être procédé à leur retrait du syndicat mixte préalablement à la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 5711-4 précité.

Ce retrait doit s'opérer selon la procédure prévue à l'article L. 5211-19 du CGCT qui se déroule de la manière suivante :

- L'EPCI sollicite son retrait auprès du syndicat ;
- Le comité syndical délibère sur ce retrait et doit donner son accord ;
- La délibération du comité syndical est adressée à ses membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable ;
- Le retrait peut être prononcé par arrêté préfectoral s'il recueille le consentement du comité syndical et des membres dans les conditions de majorité qualifiée requises (les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).
- En cas de non consentement des membres dans les conditions de majorité requises, la démarche d'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon ainsi que la démarche de transfert des compétences GEMA et associées de ce syndicat à l'EPTB Vilaine seront interrompues.

Le déploiement des conséquences patrimoniales et financières du retrait des EPCI membres se fait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, aux termes duquel :

- Les biens mis à disposition du syndicat par les membres qui se retirent leur sont restitués ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui se retirent et le syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le syndicat.

La répartition des biens entre les EPCI qui se retirent et le syndicat doit être décidée par délibérations concordantes des intéressés ou, à défaut, elle sera fixée par le Préfet dans un délai de six mois à compter de sa saisine.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le syndicat qui

restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Anjou Bleu Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Craon ne souhaitent pas intégrer la gouvernance de l'unité Est (et, de fait, de l'EPTB Vilaine). Elles ont donc délibéré pour solliciter leur retrait du Syndicat par des délibérations respectives du 25 mai 2021 et du 14 juin 2021.

Le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon a approuvé la demande de retrait d'Anjou Bleu Communauté et de la Communauté de Communes du Pays de Craon à compter du 31 décembre 2021 et sollicité l'avis du Conseil Communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté par courrier en date du 6 juillet 2021, qui doit intervenir dans les 3 mois suivant cette notification, à défaut cet avis sera réputé défavorable.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-19 du CGCT ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2021 d'Anjou Bleu Communauté sollicitant son retrait du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon à compter du 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Craon sollicitant son retrait du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon à compter du 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2021 du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon approuvant la demande de retrait de chacun de ces deux EPCI à compter du 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2021 de notification du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon sollicitant l'avis du Conseil Communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté ;

Considérant qu'Anjou Bleu Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Craon ne souhaitent pas adhérer à l'EPTB Vilaine dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT, qui va être engagée par le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon d'ici la fin de l'année 2021 ; que cela implique dès lors leur retrait préalable du Syndicat ;

Considérant qu'un EPCI peut se retirer du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon sur le fondement de l'article L. 5211-19 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du même code, avec le consentement du comité syndical ;

Considérant que le retrait des EPCI précités est également subordonné à l'accord des EPCI membres du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que le conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé, soit avant le 6 octobre 2021. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable ;

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la demande de retrait d'Anjou Bleu Communauté et de la Communauté de Communes du Pays de Craon du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon à compter du 31 décembre 2021 ;
- D'approuver la demande de retrait d'Anjou Bleu Communauté du Syndicat Mixte

du Bassin du Semnon à compter du 31 décembre 2021 ;

- De charger le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa transmission à M. Le Préfet d'Ille et Vilaine ;
- D'autoriser le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : M. Pierre-Yves REBOUX

2021-06-143 - Convention cadre d'action foncière - EPF

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier de Bretagne, établissement public d'Etat, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPF est habilité à procéder, dans la région Bretagne, pour le compte des collectivités territoriales à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'accent est mis sur le logement, notamment social, le renouvellement urbain, la reconversion des friches industrielles et militaires, le développement d'activités économiques d'intérêt régional, la protection et la préservation des espaces agricoles et la préservation des espaces naturels remarquables, actions pour lesquelles l'E.P.F. peut apporter son soutien technique et /ou financier.

Les priorités d'action de l'EPF se déclinent à travers un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI). Le 3ème PPI de l'EPF Bretagne a été adopté par son conseil d'administration le 08 décembre 2020. Il couvre la période 2021-2025. Il vise à soutenir le renouvellement urbain (l'EPF agissant quasi exclusivement dans ce cadre) et la redynamisation des centralités avec pour objectif prioritaire la production de logements, notamment sociaux, mais aussi le développement économique, la lutte contre les risques naturels et technologiques et, de façon subsidiaire, la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'accompagnement que l'EPF offre aux collectivités territoriales est décliné à un niveau à la fois stratégique et opérationnel. Au niveau stratégique, les conventions cadre conclues avec les EPCI déclinent à l'échelle intercommunale les orientations du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF et s'inscrivent en accompagnement des stratégies et politiques territoriales définies par les intercommunalités. Elles constituent un préalable utile aux conventions opérationnelles et de veille foncière et permettent d'apporter un maximum de cohérence et d'efficacité à l'action de l'Établissement Public Foncier.

Vallons de Haute Bretagne Communauté et l'Établissement Public Foncier de Bretagne ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation des projets communaux et intercommunaux répondant à des critères de développement durable et de mixité (sociale, fonctionnelle, générationnelle...). Cette association se matérialise sous la forme de la présente convention cadre qui définit les enjeux de notre territoire, les engagements de

chaque partie, les missions confiées à l'EPF et les conditions d'exercice de ces missions.
La présente convention pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la présente convention cadre qui prendra effet à la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2025 (date de fin du 3ème PPI).

Considérant la nécessité d'anticiper les besoins fonciers pour la réalisation, dans les délais impartis par les différents documents d'orientation, de planification ou de programmation (SCOT, PLU, PLH...) des objectifs d'aménagement de Vallons de Haute Bretagne Communauté, et de ses communes membres,

Considérant que cette anticipation passe par différents moyens sur lesquels l'EPF peut intervenir, directement ou en accompagnement de la collectivité :

Règlementation permettant de maîtriser le foncier et/ou l'aménagement

Études sur le potentiel foncier d'un territoire

Réflexion sur la programmation, la façon d'aménager pour économiser le foncier, la faisabilité économique ou technique d'un projet,

Acquisition des emprises foncières nécessaires à un projet.

Considérant que l'EPF met à disposition des collectivités des moyens d'ingénierie foncière ainsi que des moyens financiers permettant d'assurer un portage foncier, sous réserve de respecter certains critères,

Considérant que certains projets des collectivités de notre territoire répondent à ces critères et qu'il est intéressant pour elles de pouvoir bénéficier des moyens mis à disposition par l'EPF, en signant avec celui-ci une convention cadre délimitant les grands enjeux fonciers de notre EPCI et les modalités d'action de l'EPF,

Considérant que sollicité par notre EPCI, l'EPF a proposé un projet de convention cadre joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est de l'intérêt de Vallons de Haute Bretagne Communauté d'utiliser les moyens mis à disposition par l'Établissement Public Foncier de Bretagne,

Considérant que, sur la base de cette convention cadre, toute collectivité du territoire pourra solliciter l'EPF pour lui permettre d'exercer pour son compte l'exercice d'un droit de préemption ou de priorité, ceci avant la signature d'une convention opérationnelle.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le projet de convention cadre « 3ème PPI » à conclure avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne et annexé à la présente délibération**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Joël SIELLER

2021-06-144 Modification du tableau des emplois de Musicole

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de préparer la rentrée 2021 le Président informe l'assemblée délibérante de la nécessité de procéder à la modification du tableau des emplois du Musicole :

Grades	Catégorie	Effectifs	ETP avant le CC du 30 septembre 2021	ETP après le CC du 30 septembre 2021	Nouvelle durée hebdomadaire de service avant le CC 30 septembre 2021	Nouvelle durée hebdomadaire de service après le CC 30 septembre 2021
EMPLOIS PERMANENTS						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial	A	1	1	1	35	35
Adjointe administrative territorial principal 1ère classe	C	1	1	1	35	35
Sous-total		2	2	2	70	70
FILIERE CULTURELLE						
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	1	0,3	0,3	6	6
		1	0,75	0,75	15	15
		0	0,58	0	11,67	0
		1	1	1	20	20
		1	1	1	20	20
		1	1	1	20	20
		1	0,61	0,61	12,25	12,25
		1	1	1	20	20
		1	0,45	0,45	9	9
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	1	0	0,58	0	11,67
		1	0	0,4	0	8
		1	0,2	0,2	4	4
		0	0,34	0	6,74	0
		1	0,31	0,31	6,16	6,16
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	1	20	20
		1	0	0,34	0	6,74
		1	0,4	0,4	8	8
		1	0,22	0,22	4,41	4,41
		0	0,4	0	8	0
Sous-total		17	10,56	10,56	211,23	211,23
TOTAL POSTES TITULAIRES		19	12,56	12,56	281,23	281,23
EMPLOIS PERMANENTS (CDI)						
Assistant d'enseignement artistique	B	1	0,32	0,32	6,33	6,33
		1	0,39	0,39	7,75	7,75
TOTAL POSTES CONTRACTUELS		2	0,71	0,71	14,08	14,08
TOTAL POSTES		21	13,27	13,27	295,31	295,31

En fonction des inscriptions et des besoins en enseignement suite à la reprise des cours en septembre 2021, il pourra s'avérer nécessaire de réévaluer les heures de ces postes à la baisse.

Sous la responsabilité du directeur de l'école de musique, les enseignants assureront les missions suivantes :

- L'enseignement instrumental en cours individuels et / ou collectifs
- La promotion de la discipline (concerts lors d'évènements locaux, démonstrations hors de l'école, orchestre à l'école, sensibilisation de nouveaux publics par des actions innovantes...)
- Le travail en collaboration au sein de l'équipe pédagogique en relation avec le projet d'établissement et la Plan Départemental Musique en Ille et Vilaine.
- La participation à la vie de l'école, notamment au sein des départements.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Modifier le tableau des emplois de Musicole en conséquence.
- Dire que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2° alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par des fonctionnaires n'a pu aboutir.
- Autoriser M. le Président à recruter sur ces postes.
- Dire que le tableau des emplois pourra être amené à faire l'objet d'une nouvelle délibération afin d'ajuster la durée hebdomadaire de service des enseignants en fonction des inscriptions réelles au sein de chaque discipline.

2021-06-145 - Modification du tableau des emplois - Suppression d'un poste d'attaché territorial et création d'un poste d'attaché principal - Suppression d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe et création d'un poste de rédacteur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu les Lignes Directrices de Gestion 2021-2026 adoptées par la délibération n°2020-08-208 du 10 décembre 2020,

Vu l'attestation d'inscription sur la liste d'admission d'accès au grade d'attaché territorial principal délivrée par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Considérant le grade de recrutement sur le poste d'Assistant de Direction,

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du tableau des emplois suivantes :

Avis du Bureau: favorable

Grades	Catégorie	Effectif créés	ETP avant CC du 30 septembre	ETP après CC du 30 septembre	Durée hebdomadaire de service avant CC du 30 septembre	Durée hebdomadaire de service après CC du 30 septembre
Attaché territorial	A	-1	1	0	35	0
Attaché principal	A	1	0	1	0	35
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	-1	1	0	35	0
Rédacteur	B	1	0	1	0	35

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Modifier le tableau des emplois en conséquence.
- Dire que la présente délibération prendra effet à compter du 01 octobre 2021.
- De dire que, conformément aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale pourra recruter un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire,

2021-06-146 - Vœu sur la santé au travail

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (CDG35) a adressé un courrier aux collectivités du Département afin de les alerter sur les difficultés rencontrées pour assurer le secrétariat des instances médicales et proposer un service de médecine du travail à la hauteur des sollicitations des collectivités.

Le CDG35 indique notamment que, dès le mois d'octobre 2021, il ne pourra plus réunir assez de médecins pour siéger dans les Commissions de Réforme qui statuent sur les dossiers médicaux des agents.

Aussi, afin d'appuyer le CDG35 dans sa démarche engagée afin d'encourager des évolutions législatives rapides pour assurer la continuité des services, il est proposé d'adopter le vœu suivant :

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, avec 28 voix pour, 8 abstentions et 8 voix contre :

Pour les instances médicales :

- Un allègement du nombre de membres présents et notamment de médecins pour les Commissions de Réforme ;
- Une revalorisation et une harmonisation des indemnités des médecins qui siègent dans les Commissions de Réforme des 3 fonctions publiques ;
- Une action de communication d'envergure menée par l'Etat auprès des médecins généralistes pour les inviter à siéger au sein des instances médicales ;
- Pour les expertises, des actions de communication et de formation des praticiens en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et les Ordres départementaux des médecins.

Pour la médecine de prévention :

- Une adaptation du statut des infirmières de santé au travail pour qu'elles puissent réaliser les visites d'embauche, comme dans le secteur privé ;
- Permettre aux médecins qui exercent déjà et qui souhaitent se reconvertir ou diversifier leurs activités d'exercer dans la prévention en facilitant le mode d'accès à cette spécialité ;
- Une revalorisation de la grille salariale des médecins en santé au travail pour être plus en phase avec l'état du marché ;
- Rendre obligatoire un stage de 6 mois pour les internes en médecine dans un service de santé au travail.

Abstentions : Pierre-Yves Reboux, Isabelle Brantonne, Jean-Yves Inizan, Florence Rigaud Antinéa Leclerc, Paulo Le Troquer, Emilie Bernardin-Corbes, Roger Morazin

Contre : Yannick Legourd, Valérie Duval, Didier Le Chénéchal, Véronique Le Duc, Christian Leprêtre, Jacques Larray, Evelyne Lefeuvre, Joël Garcia

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : M. Thierry BEAUJOUAN

2021-06-147 – Parc d’activités Le Mafay à Bourg-des-Comptes : Bilan de la mise à disposition du public de l’étude d’impact et de l’Avis de l’Autorité Environnementale concernant la création de la Zone d’Aménagement Concerté du Mafay.

Vu le code de l’environnement ;

Vu les dispositions des articles L 122-1-1 et R 122-11 du Code de l’environnement stipulant que l’étude d’impact relative au projet et les avis émis par une autorité administrative sont mis à la disposition du public ;

Vu les mesures de publicité effectuées préalablement à la mise à disposition

Vu la délibération n° 2019-05-127 du 3 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire a décidé de lancer des études en vue de la création d’une Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) portant extension du parc d’activités Le Mafay à Bourg-des-Comptes, défini les objectifs de l’opération, arrêté un périmètre d’étude et fixé les modalités de la concertation préalable

Vu l’avis de l’Autorité Environnementale en date du 20 mai 2021 concernant l’étude d’impact sur le projet de Création de la ZAC du Mafay ;

Vu le rapport tirant le bilan de la mise à disposition de l’Étude d’impact et de l’avis de l’Autorité Environnementale annexé à la présente délibération

Les mesures de mise à disposition suivantes ont été exposées à savoir :

- La mise à disposition du public du dossier comprenant l’étude d’impact et l’avis de l’autorité environnementale du 15 juin au 15 août 2021
 - o A la Mairie de Bourg-des-Comptes (3 rue de la Mairie, 35890 Bourg-des-Comptes) aux jours et horaires d’ouverture au public
 - o Au siège de Vallons de Haute Bretagne Communauté (12 rue Blaise Pascal, 35580 Guichen) aux jours et horaires d’ouverture au public
- La mise à disposition d’un registre servant à recueillir par écrit les observations et avis du public du 15 juin au 15 août 2021
 - o A la Mairie de Bourg-des-Comptes (3 rue de la Mairie, 35890 Bourg-des-Comptes) aux jours et horaires d’ouverture au public
 - o Au siège de Vallons de Haute Bretagne Communauté (12 rue Blaise Pascal, 35580 Guichen) aux jours et horaires d’ouverture au public
- La mise à disposition du dossier de manière électronique du 15 juin au 15 août 2021 sur le site internet de la Communauté de communes (www.vallons-de-haute-bretagne-communaute.fr) avec la possibilité de laisser un avis ou une observation par mail.

Le public a été informé de cette mise à disposition par une information dans le magazine intercommunal Escapes, la feuille d’information municipale de Bourg-des-Comptes, un article dans la presse locale (Édition Ouest France en date du 15 juin 2021) et sur les sites internet de la commune de Bourg-des-Comptes et de VHBC.

Cette mise à disposition du public a permis de recenser les observations de deux personnes.

Les observations ont porté sur les éléments suivants :

- Les modalités de concertation de la réunion publique
- Les servitudes liées à l’oléoduc et au gazoduc sur le site

- Le format du registre proposé
- La préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages, de la qualité des eaux et des zones humides et à la protection des espèces en voie de disparition
- L'articulation du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune
- L'articulation du projet avec le SCoT du Pays des Vallons de Vilaine
- L'absence de référence au projet de méthanisation
- La définition de critères environnementaux pour l'implantation des nouvelles activités
- La préservation des zones humides et la qualité des eaux s'écoulant dans le vallon au sud de la zone d'activités

Ces observations ont pu apporter une plus-value aux réflexions en cours en soulignant des points d'attention intéressants pris en compte dans le projet d'aménagement et sa mise en œuvre.

Considérant qu'au regard de l'importance et des caractéristiques du projets ainsi que les modalités de mise à disposition au public pendant une durée suffisante et les moyens adaptés pour accéder aux informations relatives à l'étude d'impact et à l'avis de l'Autorité Environnementale concernant le projet de création de la ZAC du Mafay ;

(ANNEXE 6)

Avis de la Commission : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- tirer et d'approuver le bilan de la mise à disposition du public de l'Étude d'Impact et de l'avis de l'Évaluation Environnementale lié à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Mafay
- préciser que le bilan de la mise à disposition du public par voie électronique sera tenu à la disposition du public sur le site internet de l'EPCI pour une durée minimale de trois mois en application des articles L 123-19-1C.Urb et R 123-46-1 C.Urb

2021-06-148 – Parc d'activités Le Mafay à Bourg-des-Comptes : Bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L. 311-2 et R 311-2
Vu la délibération n° 2019-05-127 du 3 juillet 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de lancer des études en vue de la Création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) portant extension du parc d'activités Le Mafay à Bourg-des-Comptes, et qui définit les objectifs de l'opération, arrête un périmètre d'étude et fixe les modalités de la concertation préalable

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 mai 2021 concernant l'étude d'impact et le projet de création de la ZAC du Mafay ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021 ayant tiré le bilan de la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale du projet de création de la ZAC du Mafay ;

Vu le projet de dossier de création de la ZAC du Mafay ci-annexé

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération.

I- BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Par délibération n° 2019-05-127 du 3 juillet 2019, Vallons de Haute Bretagne Communauté a décidé de lancer les études préalables à la création d'une ZAC portant extension du parc d'activités Le Mafay à Bourg-des-Comptes qui définit les objectifs de l'opération, arrête un périmètre d'étude et fixe les modalités de la concertation préalable.

Les objectifs poursuivis par la ZAC sont les suivants :

- **Aménager un parc d'activités économiques** dans la continuité de l'espace économique existant pour éviter le mitage du territoire et des espaces naturels, et pour rationaliser et dynamiser le développement économique grâce au regroupement des entreprises sur un lieu unique,
- **Conforter et diversifier le tissu économique** en accueillant de nouvelles entreprises, notamment en production industrielle, BTP et PME-PMI, compte tenu de la pénurie de foncier disponible et permettre le développement de celles déjà présentes sur le territoire,
- **Être en capacité d'accueillir toutes tailles d'activités** avec un découpage parcellaire flexible,
- **Créer des emplois sur le territoire communautaire**, et en offrir à la population du territoire pour réduire les déplacements domicile-travail,
- **Assurer un développement qualitatif de l'économie et de l'emploi notamment local** par un aménagement qualitatif de l'extension du parc d'activités du point de vue de son insertion environnementale, et de sa qualité environnementale, paysagère et architecturale.

MODALITES DEFINIES DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION DE LA ZAC

Par cette même délibération, le Conseil communautaire a décidé d'engager une concertation publique qui s'est déroulée pendant la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :

- Une réunion avec les entreprises ;
- Une réunion avec les riverains ;
- Une réunion publique d'information ;
- Une mise à disposition du public d'un dossier de concertation sur le projet de ZAC et d'un registre destiné à recueillir les avis et observations au siège de Vallons de Haute Bretagne Communauté,

MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION DE LA ZAC

1) Une réunion avec les entreprises

La réunion de concertation avec les entreprises déjà présentes sur la zone s'est déroulée le 16 décembre 2019. L'objectif de cette réunion de concertation était, dans un premier temps, de présenter les grandes orientations d'aménagement envisagées pour l'extension du parc d'activités du Mafay et dans un second temps, d'échanger avec les entreprises sur leur perception du projet, leurs besoins et perspectives de développement.

Les enjeux suivants ont été soulevés :

- Le besoin de reprise de la voie d'accès existante ;
- Le besoin en signalétique, lisibilité et de sécurisation de l'accès existant ;

- La commercialisation auprès des entreprises du territoire et la demande de service de type restauration d'entreprises ;
- La consultation du Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre d'éventuels accès sur la RD48.

2) Une réunion avec les riverains

Une seconde réunion a été organisée sur le site du projet le 18 mai 2021 avec les riverains afin de leur permettre de visualiser le projet d'extension. Les riverains des neuf hameaux suivants se trouvant à proximité du projet et/ou présentant une covisibilité ont été invités à cette réunion par l'envoi d'un courrier (Le Vaugouët, La Revertière, Bel Air, La Fromentinière, Le Tertre, Le Préguerinois, Le Rocher, Le Peltar, La Mariais). Ces neuf hameaux représentent 44 logements. 14 personnes étaient présentes à cette réunion. Il a également été proposé de prévoir un échange téléphonique pour toute personne à mobilité réduite (PMR) ou ne pouvant pas se rendre à la réunion, néanmoins cette modalité n'a pas été sollicitée par les riverains.

Les points suivants ont été abordés :

- L'importance du trafic sur la RD48 et l'augmentation des nuisances pour les riverains ;
- L'absence de visibilité sur la RN137 pour les activités qui s'implanteraient ;
- Les types d'activités qui pourront s'implanter et le droit de regard des collectivités ;
- Les risques et contraintes liées aux servitudes du gazoduc et de l'oléoduc sur le site ;
- Les nuisances potentielles du projet pour les riverains ;
- La visibilité et la qualité architecturale des futurs bâtiments ;
- La trame paysagère et végétale sur le site.

VHBC a pris note de ces observations et remarques et a proposé d'organiser avec les riverains qui le souhaiteraient un atelier supplémentaire de travail sur la thématique des visibilités, du paysage et du cadre de vie.

3) Une réunion publique d'information

Une réunion publique s'est déroulée le 8 juin 2021 en distanciel via la plateforme Zoom, en raison du contexte sanitaire en vigueur, afin d'échanger avec les habitants sur le projet. Un animateur extérieur était en charge de l'animation de la réunion. Les habitants étaient invités à poser leurs questions et émettre leurs avis via le tchat du logiciel, retranscrit oralement par l'animateur. La population a pu être informée de cette réunion par plusieurs publications dans la presse locale, sur le site internet et le compte Facebook de VHBC et par le biais d'un affichage en Mairie et au supermarché Carrefour de la Commune de Bourg-des-Comptes. La réunion a été enregistrée afin d'être mise à disposition par la suite sur le site internet de VHBC.

Les remarques et questions ont porté sur :

- Les servitudes liées au gazoduc et à l'oléoduc sur le site et leur prise en compte dans le projet
- La prise en compte des nuisances pour les maisons situées en limite de la zone :

4) L'atelier avec les riverains

Sur demande de certains riverains lors de la réunion de présentation et d'échanges du 18 mai, les élus ont proposé d'organiser un atelier spécifique en mairie de Bourg-des-Comptes pour leur permettre de s'exprimer sur les modalités du projet et les mesures à adopter en vue de dégrader le moins possible le paysage et le cadre de vie. Une brève présentation est faite afin de présenter à nouveau le projet et ses enjeux, ainsi que des exemples d'essences végétales et de typologies paysagères (haie, boisements, ...).

Les points suivants ont été discutés :

- Typologie des entreprises accueillies et interdiction de certains types d'entreprises notamment celles générant des nuisances ;
- Hauteur des bâtiments et intégration architecturale de ceux-ci ;
- Aménagement de merlons et localisation de ceux-ci ;
- Gestion des réseaux et des eaux pluviales ;
- Accessibilité et desserte, notamment en limite ouest du site vers la RD48.

Un tableau d'analyse des enjeux identifiés lors de cet atelier est dressé permettant de synthétiser les différents échanges.

5) Mise à disposition du public du dossier de concertation pour le projet de ZAC

Un dossier de présentation du projet a été mis à disposition du public. Les modalités et retours de cette mise à disposition sont détaillés dans la délibération n° 2021-06-147 du 30 septembre 2021.

CONCLUSION

La concertation publique préalable s'est donc déroulée pendant la phase d'études du projet selon les modalités prévues par la délibération n° 2019-05-127 du 3 juillet 2019. La concertation a eu pour objectif d'informer le public et toutes les personnes concernées par ce projet d'extension du parc d'activités. Les personnes rencontrées ont pu apporter une plus-value aux réflexions en cours en soulignant des points d'attention intéressants (visibilité et signalétique, accès, paysage et intégration architecturale, gestion des nuisances). Certaines appréhensions de participants ont été ressenties lors de cette concertation. Toutefois, cette dernière a permis d'apporter des précisions sur le contexte et les caractéristiques de l'opération envisagée, et sur la prise en compte des enjeux soulignés lors des phases études. Enfin, d'un point de vue général, il en ressort un intérêt général vis-à-vis de cette opération afin de renforcer l'attractivité de la zone actuelle et du territoire.

II – APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC

Est soumis à l'approbation du Conseil un dossier de création comprenant :

- Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme prévisionnel des aménagements et énonce les raisons pour lesquelles le projet fait l'objet d'un dossier de création de ZAC
- Un plan de situation
- Un plan de délimitation du périmètre de la zone
- L'étude d'impact définie à l'article R 122-5 du code de l'environnement
- La mention du régime financier de la ZAC prescrivant que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la ZAC

Avis de la Commission : favorable

Informé de ce qui précède, après l'avis favorable rendu par le cabinet d'avocats en charge du

dossier, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'approuver les conclusions du rapport ci-annexé tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté, conformément aux articles L. 300-2 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.
- d'approuver le dossier de création d'une ZAC portant extension du parc d'activités du Mafay. Cette ZAC est créée sur les parties du territoire de la commune délimitées par un trait de couleur bleu, sur le plan annexé à la présente délibération
- de dénommer la ZAC susvisée « ZAC du Mafay »
- d'exclure la ZAC du champ d'application de la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-7 du Code de l'urbanisme puisque sera mis à la charge de l'aménageur au moins le coût des équipements figurant à l'article R. 331-6 du Code de l'urbanisme.
- De procéder à toutes les mesures d'affichage et de publicité prévues à l'article R.311-5 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération, conformément à l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme, sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie de Bourg des Comptes. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

(ANNEXE 7 et ANNEXE 7bis)

2021-06-149 - Vente du bâtiment-relais Le Tremplin situé sur le parc d'activités Courbouton à Guipry-Messac

Vallons de Haute Bretagne Communauté possède un bâtiment industriel de type atelier-relais situé sur les parcelles YK 437 et YK 631 de la zone d'activités de Courbouton à Guipry-Messac. Ce bâtiment héberge depuis plusieurs années de jeunes entreprises œuvrant dans le domaine des biotechnologies. Cet accompagnement a permis à ces entreprises de se développer et de confirmer la viabilité de leur modèle économique.

En date du 29 juillet, la société NG BIOTECH nous fait part de son souhait de prendre possession du bâtiment et transmet une offre d'achat sur le bâtiment dans sa totalité et les parcelles sur lesquelles celui-ci est assis au prix de 1,6 millions d'euros. L'entreprise NG Biotech nous fait également part de son souhait d'acquérir l'aire de covoiturage attenante.

Des discussions ont donc été engagées avec le Département d'Ille-et-Vilaine, propriétaire de l'aire de covoiturage, pour envisager une cession à l'entreprise et imaginer l'aménagement d'une nouvelle aire de covoiturage à proximité. Le Département d'Ille-et-Vilaine a donné un avis de principe favorable en estimant les travaux liés à l'aménagement de la nouvelle aire de covoiturage à 40 000 euros. La société NG Biotech est favorable pour acheter l'emprise de l'aire de covoiturage pour un montant de 40 000 € ce qui permettrait de financer les travaux de la nouvelle aire.

La société souhaiterait réaliser la promesse de vente sur ces emprises avant le 30 octobre 2021.

Vu l'avis des domaines en date du 21 octobre 2020.

Vu la délibération de la commune de Guipry-Messac approuvant la cession de la parcelle YK 440 située entre la parcelle du Tremplin et l'aire de covoiturage et appartenant à celle-ci.

Avis de la Commission : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'accepter la cession à titre gratuit de la parcelle YK 440 de la part de la Commune de Guipry-Messac
- D'approuver la vente du bâtiment relais Le Tremplin et des parcelles YK 437, YK 440 et YK 631 de la zone d'activités de Courbouton à Guipry-Messac à la société NG BIOTECH ou tout autre société pouvant s'y substituer pour un montant de 1 600 000 euros sous la condition suspensive de l'obtention des financements pour ce projet
- D'accepter l'échange entre VHBC et le département de l'aire de covoiturage actuelle avec une nouvelle emprise identifiée dans la zone pouvant être aménagée comme future aire de covoiturage moyennant un montant maximum de 40 000 €
- De donner pouvoir au Président pour réaliser l'acte d'échange avec le Département d'Ille-et-Vilaine dans la limite de 40 000 euros
- D'approuver la cession de l'aire de covoiturage à NG Biotech pour un montant de 40 000 euros
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

2021-06-150 – Programme d'action Territoire Econome en Ressources (TER) Approbation de la convention de déploiement du projet

En 2021, les 5 structures (REDON Agglomération, Vallons de Haute-Bretagne Communauté (VHBC), Bretagne Porte de Loire Communauté (BPLC), le SMICTOM des Pays de Vilaine et le Pays des Vallons de Vilaine) ont travaillé ensemble sur la thématique de l'économie circulaire et de la gestion des déchets, pour établir une cartographie des acteurs de leur territoire, partager un diagnostic, et élaborer un programme d'actions. Pour rappel, le programme d'actions s'adresse principalement aux entreprises. Les structures ont déposé leur candidature à l'appel à projet « Territoire économe en ressources » le 7 juin 2021.

Le 06 juillet 2021, le jury d'admission de l'ADEME a donné un avis favorable au projet déposé.

Il convient donc désormais de définir et valider les modalités de coopération entre les différentes structures. Celles-ci sont détaillées dans la convention jointe.

Les principales modalités sont les suivantes :

- La cellule projet est constituée des 4 ETP de droit privé recrutés pour le projet (un coordinateur et 3 chargés de mission), et aura pour mission de suivre les actions menées et en fera la présentation annuelle au sein du comité de pilotage du projet et devant les bureaux respectifs des structures.
- La réalisation d'un programme d'actions autour de 13 actions réparties en 5 axes (animation du tissu économique, matériaux minéraux de construction, biomasse, éco-exemplarité et réemploi)
- Un plan de financement prévisionnel comprenant :

- Une enveloppe d'un montant de 149 500 € sur 3 ans avec une valorisation des frais de personnel du chargé de mission TER de VHBC et des frais de fonctionnement (animations, formation, communication ...) financé par l'ADEME à hauteur de 84 000 € environ.
- Une participation au poste de coordinateur porté par Redon Agglomération à hauteur de 30,3 % du poste (aide ADEME déduite) soit environ 22 755 € sur 3 ans. Ce poste est financé par les 3 EPCI selon une ventilation fonction de la population.
- Le coût global annuel du programme est donc d'environ 29 418 € par an pour Vallons de Haute Bretagne Communauté.
- Une gouvernance composée d'un Comité de Pilotage et d'un Comité Technique

Avis de la Commission : favorable

(ANNEXE 8)

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de mise en place du dispositif Territoire Econome en Ressources
- -D'autoriser le Président à solliciter des soutiens financiers pour la bonne réalisation de ce programme et notamment auprès de l'Ademe
- -d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier

2021-06-151 - Dispositif de soutien au commerce

Pour pallier la fragilité de nombreuses communes qui souffrent d'un déficit d'attractivité structurelle, la loi de finances pour 2020 a créé les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) permettant aux collectivités de décider d'exonérations de CFE, CVAE et TFPB.

Les exonérations décidées sont compensées par le budget de l'Etat à hauteur de 33 %. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023, date d'expiration du dispositif prévue. Sont classées en ZORCOMIR les communes qui, au 1er janvier 2020, satisfaisaient aux trois conditions cumulatives suivantes :

- La population municipale est inférieure à 3 500 habitants
- La commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- La commune comprend un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieure ou égal à dix.

Ce dispositif permet aux commerces de moins de 11 salariés et de moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires qui le demandent de bénéficier d'exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les exercices 2020 à 2023.

Il convient de délibérer impérativement avant le 1er octobre 2021 pour une application au titre de l'année 2022.

Il est proposé de soutenir le développement de commerce dans les communes répondant à ces critères sur la communauté de communes, en utilisant ce dispositif fiscal

Avis de la Commission développement Economique : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De se prononcer favorablement sur l'exonération de CFE de CVAE et de TFPB perçues par l'EPCI pour les commerces situés en ZORCOMIR.

ENFANCE JEUNESSE FAMILLE

Rapporteur : Mme Florence RIGAUD

2021-06-152 – Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement EAJE /PSU avec la CAF d'Ille et Vilaine. Lieu d'accueil Enfant Parents Le Petit Navire situé au Chorus à Val d'Anast

Une convention d'objectifs et de financement est établie pour une durée de 4 années ; 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, elle fixe les engagements des parties et détermine les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales.

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par la CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 ans à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

A cet effet, la convention détermine les modalités de financement et de calcul des objectifs poursuivis et les engagements de la collectivité en contrepartie.

Une évaluation et un contrôle quasi permanent permettent une mise à jour des différentes politiques mises en place.

(ANNEXE 9)

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'accepter les termes de cette convention d'objectifs et de financement établie pour une durée de 4 ans – 1 janvier 2021 au 31 décembre 2025 pour le Lieu d'Accueil Enfant Parents, situé au Chorus.
- D'autoriser le Président à signer celle-ci.

2021-06-153 - Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement EAJE /PSU avec la CAF d'Ille et Vilaine. Multi-accueil du Chorus à Val d'Anast

Une convention d'objectifs et de financement est établie pour une durée de 4 années ; 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Elle fixe les engagements des parties et détermine les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales.

La branche famille de la Sécurité Sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté, une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

A cet effet, la convention détermine les modalités de financement et de calcul des objectifs poursuivis, et les engagements de la collectivité en contrepartie.

Une évaluation et un contrôle quasi permanent permettent une mise à jour des différentes politiques mises en place.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'accepter les termes de cette convention d'objectifs et de financement établie pour une durée de 4 ans – 1 janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour le multi-accueil situé au Chorus.
- D'autoriser le Président à signer celle-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h37.
